

Standards Internationaux Relatifs aux
Forces de Police

Guide pour une Police Démocratique

Conseiller Principal de Police auprès du Secrétaire
Général de l'OSCE



Centre pour le Contrôle
Démocratique des Forces
Armées - Genève (DCAF)

Standards Internationaux Relatifs aux Forces de Police

Guide pour une Police Démocratique

Conseiller Principal de Police auprès du Secrétaire Général
de l'OSCE

*Le respect intégral des droits humains et des libertés
fondamentales ainsi que le développement des sociétés
fondées sur une démocratie pluraliste et sur l'état de
droit sont les préalables pour progresser vers
l'établissement d'un ordre fait de paix, de sécurité, de
justice et de coopération en Europe*

(CSCE, Document de la conférence de
Copenhague sur la dimension humaine de
la CSCE (Copenhague 1990) préambule).



Centre pour le Contrôle
Démocratique des Forces
Armées - Genève (DCAF)

A propos de l'OSCE

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) regroupe 56 Etats situés en Europe, en Asie centrale et en Amérique. Elle assure la sécurité d'une région géographique s'étendant de Vancouver à Vladivostok. Son approche en la matière est à la fois globale et coopérative. L'OSCE offre à tous les Etats participants un forum pour les négociations politiques et la prise de décision dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement post-conflit. Un réseau unique de missions sur le terrain permet à l'organisation de mettre en pratique les décisions politiques des Etats participants.

A propos de DCAF

Le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève (DCAF) promeut la bonne gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité. Le Centre mène des recherches sur les bonnes pratiques et encourage la mise en place de normes appropriées aux niveaux national et international. Il émet en outre des recommandations de politique générale, fournit un soutien consultatif aux acteurs sur le terrain ainsi que des programmes d'assistance pratique. Les partenaires de DCAF sont des gouvernements, des parlements, des sociétés civiles, des organisations internationales ainsi que divers acteurs du secteur de sécurité tels que les forces de police, les autorités judiciaires, les services de renseignements, les services des douanes et les armées. De plus amples informations sur DCAF sont disponibles sur www.dcaf.ch

Editeur

Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève. Cette brochure est publiée en accord avec l'OSCE. La traduction est de la seule responsabilité du traducteur.

Image de couverture ©Nadeem Abu-Sheikhah, 2008, Ramallah

ISBN: 978-92-9222-087-7

Version originale: © OSCE

© DCAF 2009. Tous droits réservés

Remerciements

DCAF souhaite remercier l'OSCE de l'avoir autorisé à traduire et à reproduire cette publication. DCAF souhaite également remercier les membres du Comité éditorial pour leur engagement et le temps qu'ils ont consacré à l'examen de cette brochure.

Comité Editorial

Le Comité éditorial pour les séries de brochures relatives à la police comprend des experts régionaux et internationaux représentant la société civile, les autorités exécutives et législatives, ainsi que les forces de sécurité. Les membres du Comité sont:

- Pierre Aepli, Lausanne
- Mamduh Al-Akr, Ramallah
- Mahmud Asfur, Gaza
- Habib El Belkouch, Rabat
- Hans Born, Geneva
- Ghattas Choueiri, Beirut
- Roland Friedrich, Ramallah
- Pascal Gemperli, Geneva
- Ghazi Hamad, Gaza
- Ahmad Issa, Ramallah
- Khalida Jarrar, Ramallah
- Attalah Kuttub, Amman
- Antoine Laham, Geneva
- Jonas Loetscher, Geneva
- Arnold Luethold, Geneva
- Firas Milhem, Ramallah
- Albert van Nuenen Karioen, Apeldoorn
- Haytham Rawahneh, Amman
- DCAF's Police Reform Programme

Assistance graphique

- Wael Dwaik, Ramallah
- Olivier Schmitt, Geneva

Traduction

- Général (2S) Alain Faupin, St Philippe d'Aiguille

Table des matières

Introduction au guide	6
Introduction au manuel	8
Remerciements	8
Les grands principes d'une police démocratique	11
1. Objectifs d'une police démocratique	12
2. Faire respecter l'état de droit	13
3. Ethique de la police et droits humains	14
4. Obligation pour la police de rendre des comptes et transparence	21
5. Organisation et gestion de la police	26
6. Conclusions	31
Références	32
Bibliographie	34
Notes	35

Introduction au guide

Légiférer sur le secteur de la sécurité est une tâche complexe et ardue. Il est donc tentant pour de nombreux législateurs de reproduire la législation d'autres pays. Cela accélère le processus de rédaction, particulièrement lorsque les textes sont disponibles dans la langue du législateur. Malheureusement, le résultat est le plus souvent une mauvaise législation. Même une fois amendées, ces lois copiées sont souvent obsolètes avant même d'entrer en vigueur. Elles ne sont parfois plus conformes aux normes internationales, ou alors elles ne répondent pas totalement aux besoins locaux. En outre, ces lois sont parfois en contradiction avec la législation nationale en vigueur.

Dans certains cas, il n'y a simplement aucun modèle de loi disponible dans la région pour le type de législation nécessaire. Cela est relativement courant dans le monde arabe, où les questions relatives au secteur de la sécurité commencent à peine à être publiquement débattues. Il est donc difficile de trouver des modèles de lois adéquats sur la police ou sur le contrôle parlementaire des services de renseignements.

Par conséquent, il n'est pas surprenant que de nombreux législateurs arabes se soient sentis dépités ou dépassés par l'ampleur de la tâche. Ils ont rencontré de nombreuses difficultés en termes d'accès aux normes internationales étant donné la rareté, voir l'absence, de ressources disponibles en arabe. Nombre d'entre eux ne savaient pas où chercher des modèles de lois et étaient sur le point d'abandonner. Certains ont finalement sollicité l'aide de DCAF.

L'idée d'un guide pratique pour les législateurs du monde arabe est née du constat de ce manque de ressources. Les juristes recherchaient des standards et extraits de lois en arabe qui pourraient les aider à rédiger de nouvelles lois. Des experts du monde arabe et DCAF ont donc décidé de collaborer et développer des outils pour les législateurs.

A qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse principalement aux personnes impliquées dans la rédaction de législation pour le secteur de la sécurité dans le monde arabe. Cela inclut des parlementaires, des fonctionnaires, des experts juridiques et des organisations non gouvernementales. Ce guide peut également être utile aux fonctionnaires de sécurité et peut en outre servir d'ouvrage de référence aux chercheurs et aux étudiants intéressés à la législation du secteur de la sécurité.

Que contient ce guide ?

Ce guide bilingue contient une série de brochures, en français et en arabe, qui fournissent des normes et des standards ainsi que des cas pratiques dans différents domaines de la réforme du secteur de la sécurité.

Les séries suivantes ont été publiées ou sont en cours de publication:

- Légiférer sur la police
- Légiférer sur les services de renseignement
- Légiférer sur la justice militaire
- Accord sur le statut des forces

Des séries supplémentaires seront créées en fonction des besoins. La série existante peut d'ailleurs facilement être élargie en ajoutant de nouvelles brochures à la demande des législateurs du monde arabe.

Une liste des publications est régulièrement mise à jour sur : www.dcaf.ch/publications

Quel est le but du guide ?

Le guide fournit un soutien aux législateurs du monde arabe en les aidant à répondre aux attentes des citoyens. Les populations arabes attendent de leurs forces de police et de sécurité un service professionnel et efficace qui réponde à leurs besoins. Ils veulent des forces de police et de sécurité qui respectent la loi et les principes des droits humains et qui soient en outre tenues pour responsables de leur performance et de leur conduite. Le guide promeut par conséquent des standards internationaux en matière de législation du secteur de la sécurité tels que le contrôle démocratique, la bonne gouvernance et la transparence.

Le guide offre un accès facile, en arabe et en français, aux normes internationales ainsi qu'à des exemples de législation hors du monde arabe. Cela permet de comparer des expériences et des pratiques différentes.

Le manque de littérature en arabe concernant la législation du secteur de la sécurité est un problème majeur pour les législateurs du monde arabe. Ce guide cherche à combler ce manque. L'un des ses

objectifs est de diminuer le temps que les législateurs passent à chercher des informations, ce qui leur permettra de se concentrer sur leur tâche principale. S'ils disposent de plus d'informations en arabe, il sera plus facile pour les citoyens et organisations de la société civile de formuler leurs attentes vis-à-vis de la police et des forces de sécurité et de participer au développement d'un cadre légal moderne et solide pour le secteur de sécurité.

Pourquoi est-il important d'avoir un solide cadre légal pour le secteur de la sécurité ?

La mise en place d'un solide cadre légal est une condition nécessaire à une gouvernance efficace et responsable du secteur de sécurité car le cadre légal:

- Définit le rôle et la mission des différentes organisations de sécurité
- Définit les prérogatives et limite les pouvoirs des organisations de sécurité
- Définit le rôle et les pouvoirs des institutions qui contrôlent les organisations de sécurité
- Fournit une base pour définir la notion de responsabilité car il trace une ligne nette entre les comportements légaux et illégaux
- Augmente la confiance du public et renforce la légitimité du gouvernement et des forces de sécurité.

Pour toutes ces raisons, la réforme du secteur de la sécurité commence souvent par une révision et une réforme complète de la législation nationale du secteur de la sécurité. Le but est d'identifier et de résoudre les contradictions et le manque de clarté concernant les rôles et les mandats des différentes institutions.

Introduction au manuel

La police est la manifestation la plus visible de l'autorité gouvernementale responsable de la sécurité publique. Bien qu'elle soit, dans toute la zone de l'OSCE, soumise à une énorme pression pour s'opposer à la marée montante du crime organisé et des nouvelles menaces contre la sécurité nationale et internationale, y compris celles qui émanent du terrorisme, la police doit opérer en accord avec les lois nationales et internationales et en respectant, en toutes circonstances, les droits humains.

Les Etats participants de l'OSCE "considèrent le contrôle politique et démocratique de [...] la police comme un élément indispensable de stabilité et de sécurité."¹ Dans le soutien apporté au processus démocratique en cours dans des sociétés post-conflit, autant d'ailleurs que dans des sociétés en transition, on insiste de plus en plus sur le respect de l'état de droit. L'absence constatée d'une base conceptuelle standardisée pour guider ces activités liées à la police a abouti à de nombreuses approches différentes dans la mise en œuvre des programmes de formation et de réforme de la police.

Le conseiller principal de police auprès de l'OSCE, en accord avec les Etats participants et les organisations partenaires a donc cherché à rendre plus opérationnels les normes préexistantes, les standards, les bons principes ainsi que les leçons apprises, et de rendre ces normes et ces standards accessibles aux professionnels intéressés aux affaires de police et à l'administration de la justice, sous la forme d'un document pratique et facile à lire : le Guide pour une police démocratique.

Ce guide contribue à satisfaire les demandes des Etats participants de l'OSCE de "travailler avec d'autres organisations internationales à la création de cadres politiques et légaux au sein desquels la police peut remplir ses missions en accord avec les principes démocratiques et l'état de droit"² et apporter de l'information sur les retours d'expérience et sur les meilleures pratiques pour relever les nouveaux défis de sécurité.³

Ce guide est destiné à aider les personnels de l'OSCE travaillant sur les questions de police et d'application de la loi ainsi que les policiers de terrain et les planificateurs qui œuvrent pour

développer et renforcer une police démocratique. Il est prévu qu'il soit la référence en matière de bonnes pratiques de la police et de standards internationalement agréés. Document vivant, il intégrera les standards nouvellement adoptés et les exemples de bonnes pratiques.

Ce guide expose clairement les objectifs des services et des forces d'une police démocratique; l'importance de leur engagement pour le respect de l'état de droit, l'éthique de la police et les standards des droits humains; la nature essentielle de l'obligation de rendre des comptes à la loi et à la société qu'elle sert; ainsi que le besoin de coopérer avec les communautés, en reconnaissant que l'efficacité de la police requiert le partenariat des communautés qu'elle sert. De plus, ce guide donne plus de détails sur les aspects structurels et de gestion de la police, nécessaires pour à l'élaboration et à la pérennité d'une police démocratique.

Chacun de ces principes d'exercice démocratique de la police est revu en détail dans le guide et fait référence à des études en profondeur ainsi qu'à des engagements et des standards internationaux.

Kevin Carty
Conseiller principal de police auprès du Secrétaire général de l'OSCE

Remerciements

Le but du Conseiller principal de police auprès du Secrétaire général de l'OSCE, Mr Kevin Carty, était de réaliser ce guide avec les Etats participants de l'OSCE et les organisations partenaires afin d'en recevoir une grande variété de points de vue sur le sujet, fondés sur des contextes culturels et institutionnels différents. A cette fin, le Conseiller principal de police a rassemblé un groupe d'experts chevronnés de la police, comprenant des représentants des Etats participants, d'organisations internationales concernées et d'organismes de recherche indépendants. Il a désigné comme rédacteur en chef le Dr. Thorsten Stodiek, chercheur de haut niveau au Centre de recherche de l'OSCE (CORE) de l'Institut pour la recherche de la paix et de la politique de sécurité

de l'Université de Hambourg. C'est au cours de plusieurs sessions sur les contributions écrites des experts et pendant une réunion d'experts de quarante huit heures à Vienne, que le projet de ce guide a été revu. Le Conseiller principal de police auprès de l'OSCE est profondément reconnaissant aux experts dont les noms suivent des contributions complètes et de grande valeur qu'ils ont apportées à ce processus:

- Pierre Aepli, Centre de Genève pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées (DCAF)
- Dmitri Alechkevitch, Conseiller politique, Haut Commissariat de l'OSCE aux minorités nationales
- Bo Astrom, Surintendant, Inspecteur principal, Département des Affaires de Police, Division de la Coordination Internationale, Conseil National de la Police, Suède;
- Paal Christian Balchen, Chef de Police adjoint, Section d'analyse et de prévention criminelles, Directoire de la Police nationale, Norvège
- Steve Bennett, Directeur, Education and développement de la police, Mission de l'OSCE au Kosovo
- Larry Bird, Assistance et évaluation des programmes, Bureau International des Narcotiques, Département d'Etat, USA
- Blagrodna Makeva, Conseiller juridique principal, Ministère des affaires intérieures Directoire de la Police, Bulgarie
- Jozsef Boda, Directeur, Centre de formation international, Ministère de la Justice et du Maintien de l'Ordre, Budapest, Hongrie/ Consultant au DCAF
- James Brown, Directeur associé, Commission sur l'Accréditation des forces de l'ordre (CALEA), USA
- Luigi Bruno, Centre d' Excellence pour la Police de stabilité (CoESPU)
- Andrew Carpenter, Officier des affaires politiques, Strategic Police Matters Unit (SPMU), Secrétariat de l'OSCE
- Timothy Del Vecchio, Officier des affaires politiques, SPMU, Secrétariat de l'OSCE
- Xavier Denis, Conseiller, Représentation permanente de la France auprès de l'OSCE
- Bart D'Hooge, Chef de Service – Directoire de coordination européenne, Coopération internationale de la police, Police fédérale – Bureau du Commissaire général, Belgique
- Knut Dreyer, Conseiller principal de police, Chef de l'Unité des affaires de police, OSCE Mission de l'OSCE en Croatie
- Frida Faxborn, Coordinatrice de l'UE, Division des affaires politiques internationales, Conseil national de la police, Suède
- Yaron Gottlieb, Officier juriste, ICPO-Interpol
- Krystina Gesik, Coordinatrice des droits humains de la police nationale, Quartier général de la Police nationale, Pologne
- Jan Kantorczyk, Premier secrétaire, Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'OSCE
- Anita van de Kar, Administratrice, Département des problèmes criminels, Directorat général I – Affaires juridiques, Conseil de l'Europe
- Fatih Karaosmanoglu, Assistant Professeur Assistant de relations internationales et directeur adjoint de l'Institut pour les sciences de la sécurité, Académie de police, Turquie
- Rimantas Kasperavičius, Commissaire, Spécialiste en chef de l'unité de stratégie des activités de police, Département de la police, Ministère de l'intérieur de la République de Lituanie
- Maigul Kemaly, Adjoint au Chef du directoire de la supervision et de la méthodologie du Comité d'investigation du Ministère de l'intérieur de la République du Kazakhstan
- Christiaan Martens, Officier des affaires de police, SPMU, Secrétariat de l'OSCE
- Paul Morrison, Equipe des détachements internationaux/ Groupe des questions de conflit, Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, Royaume Uni
- Rachel Neild, Open Society Justice Initiative/ National Criminal Justice Reform
- José Duque Quicios, Directoire général de la Police et de la Garde Civile, Espagne

- Hans-Joachim Ratzlaff, Conseiller militaire, Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'OSCE
- Adam Porzolt, Coordinateur de formation, Académie internationale du maintien de l'ordre, Budapest, Hongrie/Consultant au DCAF
- Ardian Spahiu, Bureau du Directeur, Officier 'Gouvernement & Affaires publiques' Education and développement de la police, Mission de l'OSCE au Kosovo
- Thorsten Stodiek, Chercheur de haut niveau auprès du Centre de Recherche de l'OSCE à l'Institut pour la recherche de la paix et la politique de sécurité de l'Université de Hambourg, Allemagne/ Consultant spécialiste des affaires de police, SPMU, Secrétariat de l'OSCE
- Jeff Thomas, Département de la justice, Programme international d'assistance à la formation des enquêteurs criminels (ICITAP), USA
- Philip Tolson, Chef du Département de développement de la police, Mission de surveillance de la surpopulation de l'OSCE à Skopje
- Carr Trevillian, Directeur intérimaire, Département de la justice, Programme international d'assistance à la formation des enquêteurs criminels (ICITAP)
- Maria Asunción Vázquez Díaz de Tuesta, Directoire général de la police et de la garde civile, Espagne
- Viacheslav Vorobiev, Officier des affaires de police, SPMU, Secrétariat de l'OSCE
- James A. Walsh, Superviseur, Assistance et évaluation des programmes, Bureau International des narcotiques, Département d'Etat, USA
- Murat Yildiz, Officier des affaires de police, SPMU, Secrétariat de l'OSCE
- Interpol (<http://www.interpol.int/>)
- United Nations (<http://www.un.org/>)
- Amnesty International (<http://www.amnesty.org/>)
- Common Assessment Framework (<http://www.eipa.nl/CAF/CAFmenu.htm>)
- Commonwealth Human Rights Initiative (<http://www.humanrightsinitiative.org/>)
- Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society' (<http://www.rotterdamcharter.nl/>)
- Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (<http://www.dcaf.ch/>)
- Independent Commission on Policing for Northern Ireland (<http://www.belfast.org.uk/>)
- International Committee of the Red Cross (<http://www.icrc.org/>)
- International Peace Academy (<http://www.ipacademy.org/>)
- National Institute of Justice (<http://www.ojp.usdoj.gov/nij/>)
- Open Society Justice Initiative (<http://www.justiceinitiative.org/>)
- South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (<http://www.seesac.org/>)

Le Conseiller principal de police auprès de l'OSCE est reconnaissant aux organisations internationales et régionales, aux ONG et aux instituts dont les noms suivent d'avoir bien voulu céder leur copyright pour inclure leurs documents sur le CD de référence:

- Council of Europe (<http://www.coe.int/>)

Les grands principes d'une police démocratique

1. Objectifs de l'exercice démocratique de la police

La police est la manifestation la plus visible de l'autorité gouvernementale. Ses principales missions sont les suivantes:

- maintenir la tranquillité et l'ordre publics;
- protéger et respecter les droits et les libertés fondamentaux de la personne;
- prévenir et combattre la criminalité; et
- apporter assistance et rendre service à la population.

Les officiers de police renforceront la légitimité de l'état dans la mesure où, dans l'exercice quotidien de leur métier, ils se montreront:

- réactifs aux besoins et aux attentes de la population; et
- soucieux d'utiliser l'autorité étatique dans l'intérêt de la populations.

2. Faire respecter l'état de droit

Tout en poursuivant ces objectifs, la police doit:

- opérer en accord avec la législation nationale et les standards internationaux de maintien de l'ordre agréés par les états membres de l'OSCE; et
- démontrer dans la pratique son engagement à faire respecter l'état de droit

La législation et les dispositions écrites qui régissent l'action de la police doivent être:

- claires;
- précises; et aussi
- accessibles au public.

3. Ethique de la police et droits humains

Pour rester digne de la confiance de la population, la police doit se conformer à un code de conduite professionnel et faire preuve:

- de professionnalisme; et
- d'intégrité.

Ce code doit refléter les valeurs éthiques les plus élevées exprimées en termes:

- d'interdits; et
- d'impératifs du travail de police.

La police dispose des pouvoirs particuliers de:

- priver temporairement les personnes de leur liberté;
- limiter la pleine jouissance de leurs droits; et
- dans des circonstances extrêmes, d'utiliser la force, même létale.

Aussi les officiers de police doivent-ils accomplir leurs tâches en respectant:

- les standards de droits humains universellement agréés; et
- les droits civiques et politiques.

La protection et la préservation de la vie doit être leur plus haute priorité.

4. Obligation pour la police de rendre des comptes et transparence

L'exercice démocratique de la police exige que la police soit et se considère elle-même dans l'obligation de rendre des comptes:

- aux citoyens;
- à leurs élus;
- à l'état; et
- à la loi.

Aussi, leurs activités – qui vont:

- du comportement individuel des officiers de police;
- aux stratégies utilisées pour les opérations de police
- aux procédures d'affectation ou
- à la gestion du budget –

doivent-elles être ouvertes à l'examen par une variété d'institutions de surveillance.

De plus, une des caractéristiques majeures de l'exercice démocratique de la police réside dans l'idée que le consentement du public est indispensable. Les conditions préalables pour obtenir le soutien du public sont:

- la transparence des opérations de police; et
- le maintien de la communication et d'une bonne compréhension mutuelle avec la population que la police a la charge de servir et de protéger.

5. Organisation et gestion de la police

Les Etats sont obligés de créer un environnement structurel et de gestion qui permette à la police de mettre effectivement en œuvre et de manière efficace les dispositions de l'état de droit, la loi internationale ainsi que les standards agréés des droits humains.

Cela inclut des sujets tels que:

- la chaîne de commandement;
- les règles de surveillance;
- la composition de la police;
- les droits des personnels de police; et
- les dispositions pour acquérir les ressources nécessaires et assurer la formation.

1. Objectifs de l'exercice démocratique de la police

1. La police est la manifestation la plus visible de l'autorité gouvernementale dans l'exercice des tâches les plus évidentes, les plus immédiates et les plus intrusives pour assurer le bien-être tout à la fois des individus et des communautés.⁴

La police, un service public

2. Les tâches principales de la police sont de maintenir la tranquillité et l'ordre public; de protéger les droits et les libertés fondamentales de l'individu – la vie en particulier –; de prévenir et de détecter les crimes; de réduire la peur et d'apporter au public assistance et services.⁵ La progression vers une police démocratique devient effective quand il y a glissement "d'une approche fondée sur le contrôle vers une approche fondée sur le service";⁶ et dans laquelle le souci premier du maintien de l'ordre demeure axé sur une prévention proactive de la criminalité.⁷
3. Une police démocratique développe et met en œuvre ses activités en tenant compte des besoins de la population et de l'état; elle met l'accent sur l'assistance à apporter aux membres de la communauté qui ont besoin d'une aide immédiate.⁸ La police doit être réactive envers la communauté dans son ensemble⁹ et s'efforcer d'apporter ses services promptement, d'une manière équitable et impartiale.¹⁰ Par ses activités la police doit prendre sa part des efforts communs de la société pour promouvoir protection juridique et sens de la sécurité.
4. Sur demande, la police doit aider les autres institutions publiques à remplir leurs tâches selon les prescriptions de la loi.¹¹

Objectifs démocratiques

5. Quand elle intervient dans les conflits, la police doit se laisser guider par le principe selon lequel "chacun sera soumis aux limitations définies par la loi seulement dans le but d'assurer le reconnaissance et le respect dûs aux droits et aux libertés d'autrui et dans celui de satisfaire aux justes exigences de moralité, d'ordre

public et de bien-être général d'une société démocratique".¹² On peut donc considérer la police comme garante de l'égalité, de l'intégration et de la cohésion¹³ à une époque où la composition de la population change rapidement dans la plupart des grandes villes.¹⁴

6. Les indicateurs qui révèlent la façon dont les pratiques démocratiques ont été adoptées résident dans la nature des problèmes apportés à la police pour résolution, et des segments de la population qui les lui ont soumis.¹⁵
7. La police contribuera à renforcer la légitimité des Etats si elle fait la démonstration, dans l'exercice quotidien de ses tâches, de sa réactivité aux besoins et aux attentes de la population et si elle fait usage de l'autorité de l'Etat dans l'intérêt public.¹⁶ (Voir aussi § 21.) Si la police exerce ses responsabilités d'une manière qui reflète les valeurs démocratiques, la cause de la démocratie et de la légitimité de l'Etat en sera bien avancée.¹⁷
8. La confiance du public en la police est une condition préalable pour l'efficacité de son exercice. Sans cette confiance la population ne voudra pas dénoncer les crimes ni apporter à la police les informations qui lui sont nécessaires pour travailler avec succès.¹⁸ (Voir aussi §§ 20, 88, 110 et 124.)
9. Par ailleurs et sauf à mettre la démocratie en péril, une police démocratique doit se tenir hors de portée de la politique mais protéger les activités politiques et les processus démocratiques (par exemple, la liberté de parole, les réunions publiques et les manifestations).¹⁹ (Voir aussi §§ 65 et 139.)

2. Faire respecter l'état de droit

Le rôle de la police

10. Partout la police est mise sous pression pour s'opposer à une criminalité en hausse et aux menaces contre la sécurité nationale et internationale, y compris celles qui résultent du terrorisme international. Toutefois, la police doit en toutes circonstances agir en accord avec les lois nationales²⁰ (telles que les constitutions, les codes pénaux, et les décrets de police) comme avec les standards internationaux de maintien de l'ordre (et des droits humains)²¹ tout en faisant la démonstration pratique de son attachement à l'état de droit.²²
11. La législation et les mesures écrites qui régissent le travail et la conduite de la police doivent être claires, précises et également accessibles au public. Ces mesures et ces règles doivent définir les rôles fonctionnels de la police ainsi que les valeurs, les missions, les buts et les priorités des organisations. Elles doivent aussi fournir avec clarté des règles, des règlements et les meilleures pratiques pour l'exécution des tâches spécifiques de la police. De plus, elles doivent couvrir la réglementation juridique du pouvoir de police ainsi que la définition précise des infractions criminelles. Rendre ces mesures et ces réglementations accessibles au public lui permettra de mesurer les résultats de la police.²³ (Voir aussi §§ 80, 87, 107 et 117.)
12. "Le personnel de police doit être soumis à la même législation que les citoyens ordinaires et les exceptions ne peuvent se justifier que pour des raisons propres à l'accomplissement du travail de police dans une société démocratique."²⁴ (Voir aussi §§ 9 et 139.)
13. La police doit toujours vérifier la légalité des actions qu'elle prévoit d'entreprendre²⁵ et doit se refuser à exécuter tout ordre dont elle sait – ou devrait savoir – qu'il est illégal.²⁶ Les officiers de police doivent aussi anticiper et s'opposer avec rigueur à toute violation (du fait de la police) de la loi et des standards internationaux.²⁷ "Les personnels de police, à tout niveau, seront personnellement responsables de leurs actions, de leurs omissions et des ordres qu'ils donneront à

leurs subordonnés.²⁸ (Voir aussi §§ 26 et 90.)

14. La police doit intervenir quand et où l'ordre public est mis en danger – même si les officiers de police sont hors service –, mais toujours dans la limite de leurs moyens.
15. Quand ils interviennent, les officiers de police doivent s'identifier comme tels.²⁹
16. La police est tenue de faire respecter la loi quels que soient le statut social, la situation, l'affiliation politique ou l'organisation d'appartenance du suspect.³⁰

Coopération au sein du secteur de justice criminelle

17. Alors que la police et les autres entités du secteur de justice criminelle doivent former des entités étroitement corrélées avec, entre elles, des relations fonctionnelles pour assurer aux suspects détenus un procès en bonne et due forme, légal, efficace et juste, "la police devra, en règle générale, n'avoir aucune fonction judiciaire"³¹ et "devra se voir déssaisir de ses pouvoirs judiciaires partout où ils pourraient subsister."³² La police doit strictement respecter l'indépendance et l'impartialité des juges.³³ Dans les pays où la police est placée sous l'autorité du procureur public ou du juge d'instruction, la police devra recevoir des instructions claires au sujet des priorités qui régissent la politique d'investigation criminelle et le développement de l'enquête dans les cas individuels. La police doit tenir les autorités supérieures compétentes en matière d'investigation criminelle informées de la mise en œuvre de leurs instructions; elle doit, en particulier, rendre compte régulièrement du développement des dossiers criminels.³⁴
18. La nécessité de relations fonctionnelles entre les entités du secteur de justice criminelle implique également que la réforme d'une entité ne peut être efficace et durable que si les autres entités sont elles-mêmes réformées.
19. Par ailleurs, "la police ne doit pas assumer le rôle de gardien de prison, sauf dans des cas d'urgence."³⁵

3. Ethique de la police et droits humains

Ethique de la police

20. Afin de conserver la confiance du public, la police doit faire preuve de professionnalisme et d'intégrité en adhérant à un code de conduite professionnel.³⁶ Au regard des ressources limitées et de la nécessité de fixer des priorités d'action, la police doit se comporter avec discrétion quand elle fait appliquer la loi. Toutefois la discrétion de la police "n'est seulement possible et souhaitable que quand il y va d'un intérêt avéré pour la justice",³⁷ et quand cela est conforme aux règles et au code de conduite professionnel. Ce code doit être le reflet des plus hautes valeurs éthiques qui s'expriment³⁸ en termes d'interdictions et d'impératifs pour le travail de la police qui doit y faire montre d'un degré élevé d'intégrité, de volonté de résistance aux tentations d'abuser de ses pouvoirs et d'adhésion à ces valeurs.
21. La police doit exécuter ses tâches d'une manière compétente, honnête, impartiale et efficace en ne considérant que l'intérêt du public et des populations qu'elle sert.³⁹ (Voir aussi §§ 7 et 118.)
22. Les officiers de police doivent prendre scrupuleusement soin de leurs équipements, les entretenir, et gérer efficacement leurs ressources financières.⁴⁰
23. Les officiers de police doivent s'abstenir de toutes activités extérieures à la police car elles seraient susceptibles d'interférer avec l'impartialité de leurs tâches ou de donner l'impression au public que cela pourrait être le cas.⁴¹

Corruption

24. Les officiers de police ne doivent pas laisser leurs intérêts personnels interférer avec leur position publique et il est de leur responsabilité d'éviter de tels conflits d'intérêts.⁴² Ils ne doivent jamais tirer avantage de leur position pour leur intérêt personnel, ou celui de leur famille, de parents, d'amis, de personnes ou d'organisations avec lesquels ils sont ou ont été en relation.⁴³

25. La corruption est une grave infraction criminelle qui doit être traitée de façon spécifique dans la législation nationale.⁴⁴ De plus, la corruption perturbe la bonne distribution des services de police. Ces deux aspects ternissent sérieusement l'image publique de la police ainsi que l'autorité de l'Etat.
26. Aussi les officiers de police devront-ils non seulement ne pas commettre d'actes de corruption, mais surtout s'y opposer.⁴⁵ La corruption inclut l'offre directe ou indirecte, la sollicitation ou l'acceptation "directement ou indirectement, par un officier de police, de tout argent, article de valeur, cadeau, faveur, promesse, récompense ou avantage, soit pour lui-même/elle-même, soit pour toute personne, groupe ou entité, en réponse à tout acte déjà commis ou sur le point de l'être et à toute omission déjà faite ou sur le point de l'être" en rapport avec la position de l'officier de police ou avec "l'exercice de toute fonction connectée aux affaires de police."⁴⁶ (Voir aussi § 13.)
27. Des dilemmes éthiques peuvent néanmoins survenir compte tenu de la ligne imprécise qui sépare l'acceptation propre ou impropre de cadeaux. "Les cadeaux dont le but est de cimenter les bonnes relations au sein de la communauté et dont la valeur nette est négligeable peuvent être considérés comme appropriés et ne pas être jugés contraires à la perception d'impartialité de l'officier de police ou de l'organisation dont il fait partie."⁴⁷ Néanmoins, l'argument le plus fort contre l'acceptation de cadeaux repose sur le principe de la distribution équitable des services de police et sur l'idée que les prestations de la police sont estimées comme étant un service public indivis dont chacun a le droit de profiter.⁴⁸ (Voir aussi § 111.)
28. La lutte contre la corruption requiert la mise en œuvre d'une politique anti-corruption et de codes de conduite pour un comportement correct, honorable et approprié des officiers de police, ainsi que des mesures efficaces pour l'application de ces politiques à tous les niveaux de la police.⁴⁹ Une solution efficace devra s'attaquer non seulement au problème de base des basses rémunérations, et en particulier à celui des occasions que créent certains modes de fonctionnement policiers par la pratique des pots de vin, mais aussi renforcer l'efficacité des systèmes disciplinaires et de sanctions.⁵⁰
29. Ainsi, "l'anticipation prudente des dangers qui peuvent résulter de certains types de police", en connexion avec la connaissance du contexte financier des officiers de police et de leurs conflits d'intérêts potentiels, acquise en demandant des déclarations de richesse, devrait conduire à la "sélection précautionneuse d'officiers moins vulnérables."⁵¹ D'autres mesures administratives destinées à réduire les occasions de corruption pourraient consister à retirer certaines décisions des compétences des officiers de police ou de procéder, de façon régulière, à leur rotation.⁵²
30. Il faut un mécanisme efficace pour appliquer les exigeants standards anti corruption et en surveiller le respect, afin de permettre des enquêtes justes et complètes et d'amener devant la justice (Voir institutions de surveillance, chap. IV.1) sans crainte, sans faveur, sans affection ni mauvaise volonté ceux qui se sont engagés dans la voie de la corruption et de la malhonnêteté,⁵³ quel que soit leur grade.
31. De plus, les organismes de police doivent prendre des mesures et mettre sur pied des mécanismes pour faciliter le compte rendu d'actes de corruption aux autorités concernées, et pour obliger leurs officiers à rendre compte aux autorités compétentes de tout acte ou de toute omission assimilable, ou pouvant l'être, à un acte de corruption.⁵⁴
32. Les organismes de police doivent prendre les dispositions nécessaires pour protéger des représailles ou des intimidations potentielles les témoins et les experts qui portent témoignage d'actes de corruption ainsi que, le cas échéant, leur famille et d'autres personnes qui leur sont proches.⁵⁵
33. Par ailleurs, le combat contre la corruption au sein de la police exige qu'une information soit faite au public sur l'adéquation, l'application et l'efficacité du système anti-corruption,⁵⁶ ainsi que sur la participation de la société civile (Voir coopération avec les communautés, chap IV.2).

Droits humains

34. La police a des pouvoirs particuliers (y compris l'autorisation d'utiliser potentiellement la force) pour priver temporairement les personnes de leur liberté, limiter l'entière jouissance de leurs droits (par exemple, en immobilisant, en questionnant, de détenant et en arrêtant, en saisissant des biens, en prenant des empreintes digitales et des photos et en procédant à des fouilles au corps) et, dans des circonstances extrêmes, pour utiliser la force, même létale. De plus, la police a, dans de nombreux cas, le pouvoir discrétionnaire de décider si et comment elle utilisera ces pouvoirs.⁵⁷ Elle doit toutefois toujours s'appliquer à faire respecter l'état de droit en appliquant les meilleurs standards internationaux, ainsi que les règles et les dispositions de procédure prévues dans la législation nationale et locale en vigueur.
35. Dans l'exercice de leurs tâches, les autorités responsables du maintien de l'ordre doivent respecter et protéger la dignité humaine, maintenir et faire respecter les droits fondamentaux de l'homme ainsi que les droits civiques et politiques.⁵⁸

Discrimination

36. En accord avec le principe d'égalité devant la loi, la police est tenue de protéger de manière égale tous les citoyens, sans discrimination et sans distinction en rapport avec le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'appartenance sociale, l'origine nationale ou ethnique, la propriété, la naissance ou avec tout autre statut.⁵⁹
37. Selon les standards internationaux des droits de l'homme, les états sont obligés de fournir "le droit à la sécurité des personnes et la protection de l'Etat contre la violence ou les maux corporels, qu'ils soient infligés par des responsables gouvernementaux ou par n'importe quel groupe ou institution individuelle."⁶⁰ De plus, les groupes et les personnes vulnérables doivent pouvoir profiter d'une protection particulière.⁶¹
38. La protection et la promotion des personnes appartenant aux minorités nationales sont des "facteurs essentiels de démocratie, de paix, de

justice et de stabilité au sein et entre les Etats participants [de l'OSCE]."⁶² C'est pourquoi la police doit s'attacher à utiliser ses pouvoirs spéciaux et uniques pour combattre les actes motivés par le racisme et la xénophobie.⁶³

39. Garantir une égale protection pour tous devant la loi interdit aussi à la police de faire de la discrimination à l'égard de toute personne sur la base de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de la langue, des opinions politiques, des origines nationales, de la propriété, de la naissance ou de tout autre statut.⁶⁴ (Voir aussi §§ 126 et 129.)
40. "Une police discriminatoire a pour effet de criminaliser des communautés entières et de les couper de la justice."⁶⁵ Dans ce contexte une attention particulière doit être apportée à la pratique du profilage ethnique. En lui-même le profilage peut être un outil utile pour aider les officiers chargés du maintien de l'ordre à accomplir leurs tâches. Mais un profilage partial (c'est-à-dire en sélectionnant les individus sur la seule base d'un trait commun à un groupe) doit être évité.⁶⁶ Par exemple, "le fait d'être membre d'un groupe (ethnique) spécifique que l'on estime, de façon stéréotypée, être plus vraisemblablement impliqué que d'autres dans la criminalité, ne peut servir de base à des soupçons."⁶⁷ La pratique discriminatoire qui consiste à "profilage des groupes de Roms et de gens du voyage tend à se répandre en Europe"⁶⁸ et a été reconnue par les Etats participants de l'OSCE comme un problème particulier.⁶⁹
41. Il convient aussi d'éviter une intensité élevée et inappropriée d'opérations de maintien de l'ordre dans des communautés minoritaires, qui prendrait, par exemple, la forme d'un nombre disproportionné de patrouilles ou de comportements menaçants au sein et à l'égard de groupes spécifiques ou de certaines communautés, de la part d'unités parfois lourdement armées.⁷⁰
42. La question du harcèlement sexuel par des officiers de police est étroitement liée à l'aspect sexuel de la discrimination. Il est strictement interdit aux policiers de harceler sexuellement qui que ce soit.⁷¹

Investigations de la police

43. Les investigations de la police doivent reposer sur des soupçons fondés quant à l'occurrence réelle ou potentielle d'un crime ou d'un délit.⁷² Les informations publiques qui servent à initier les investigations policières doivent être évaluées et utilisées d'une manière impartiale et avec efficacité.
44. Dans leur travail d'investigation, les officiers de police doivent s'en tenir à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'un suspect soit reconnu coupable par une cour de justice,⁷³ ainsi qu'au principe d'un processus d'investigation en bonne et due forme.
45. Les auditions par la police (de témoins, de victimes et de suspects) doivent être conduites dans une langue que comprennent les personnes entendues. Avant l'entretien, les officiers de police doivent s'identifier ainsi que les autres personnes présentes pendant l'interrogatoire. Elle doit informer les personnes entendues des raisons de l'audition, de leurs droits et de la procédure applicable à l'enquête. Les personnes entendues doivent être informées du droit qu'elles ont de prendre contact avec un avocat et de l'avoir à leurs côtés pendant l'interrogatoire, si la loi le prévoit (pour plus d'information sur le soutien aux victimes et aux témoins, voir §§ 52-54). De plus, les suspects doivent être informés de toute accusation à leur encontre.⁷⁴ Ils ne sont pas obligés de plaider leur cause, de répondre aux questions, de s'incriminer eux ou leurs proches ni de reconnaître leur culpabilité. Obtenir des aveux par l'usage de la force, par la torture (voir aussi § 77) ou par la menace de recourir à de tels expédients ainsi que par l'usage de drogues, doit être interdit et faire l'objet de sanctions.⁷⁵ Des règles et des directives claires doivent aussi être établies pour l'audition de personnes qui sont sous l'influence de drogues ou d'alcool.⁷⁶
46. Les procès verbaux doivent systématiquement comporter la mention des heures de début et de fin des auditions, de toute demande exprimée par les personnes entendues et des personnes présentes à chaque entretien.⁷⁷
47. Par ailleurs, les enquêtes de police doivent être "sensibles et adaptables aux besoins spécifiques de personnes, telles que les enfants, les jeunes, les femmes et les minorités, y compris ethniques."⁷⁸ Les femmes, en particulier, ont besoin d'un soutien impartial, immédiat et compatissant dans les cas de violences domestiques, de crimes sexuels, de traite d'êtres humains et d'exploitation sexuelle.⁷⁹
48. En cours d'enquête, la police ne peut interférer avec les droits des individus à l'intimité (ce qui comprend la vie privée, la vie de famille, le domicile et la correspondance) que quand cela est strictement et légalement nécessaire pour atteindre un objectif légitime.⁸⁰ Les informations et les documents acquis par la police doivent être traités de façon appropriée et avec la confidentialité qui s'impose.⁸¹ (Voir aussi § 98.)
49. De nouveaux moyens technologiques permettent d'accroître l'intrusion dans l'intimité des citoyens (ainsi que l'usage de la supercherie) et ont le potentiel de porter atteinte non seulement à l'intimité et à la liberté d'expression, mais aussi à la confiance du public à l'égard des autorités.⁸² Afin de "maintenir un bon équilibre entre la sûreté publique à travers des mesures de maintien de l'ordre et le respect des droits des individus",⁸³ des cadres législatifs régissant la conduite des enquêtes confidentielles doivent être mis au point. La gestion de cette conduite inclut dans la pratique des mécanismes de contrôle internes (surveillance, directives, procédures d'autorisation, budget, gestion de la conduite, évaluation des résultats) ainsi que des mécanismes externes de contrôle (contrôle juridique, contrôle démocratique parlementaire, contrôle par des responsables de la protection des données).⁸⁴ (Voir aussi § 84). Bien que des types spécifiques d'activités liées à la police puissent justifier des restrictions en matière de transparence pour des préoccupations de sécurité publique ou nationale, ces activités ne doivent néanmoins pas demeurer hors du contrôle des autorités civiles concernées. (Voir aussi § 98.)
50. Un contrôle strict par les autorités responsables de la protection des données est également nécessaire pour s'assurer que "le recueil, le stockage et l'usage des données personnelles par la police sont menées en accord avec les principes internationaux de

protection des données et, en particulier, sont limités autant que de raison, à la poursuite d'objectifs spécifiques, légaux et légitimes."⁸⁵ Une attention particulière doit aussi être portée à l'échange de renseignements entre la police et les autres éléments du système de justice criminelle et sur l'échange de données au niveau international.⁸⁶

51. L'autorité de surveillance doit aussi prendre ses dispositions pour informer le public de "l'existence de dossiers susceptibles d'être notifiés ainsi que de ses droits au regard de ces dossiers". Les personnes, objets de ces données, doivent pouvoir obtenir, le cas échéant, la rectification de leurs données contenues dans un dossier."⁸⁷

Soutien aux témoins et aux victimes d'un acte criminel

52. La police doit apporter le soutien nécessaire aux victimes d'un acte criminel, sans discrimination, avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elle doit s'assurer de leur santé et de leur sécurité de façon constructive et rassurante."⁸⁸ Les officiers de police doivent informer la victime des possibilités d'obtenir de l'aide, des conseils pratiques et juridiques, et une indemnité de la part de l'agresseur et de l'État. La victime doit pouvoir obtenir de formation sur les décisions prises dans leur affaire et sur les résultats de l'enquête policière. Dans tout procès verbal aux autorités de poursuite, la police doit faire une description aussi claire et complète que possible des blessures et des pertes subies par la victime."⁸⁹
53. Afin de protéger les témoins d'un crime d'actes de vengeance et d'intimidation, des mesures appropriées et légales ainsi que des programmes de protection de témoin doivent être respectivement prises et préparés. "Les principaux objectifs de tels programmes doivent être de sauvegarder la vie et la sécurité personnelle des témoins, de leur famille et d'autres personnes qui leur sont proches. Les programmes de protection de témoins doivent offrir plusieurs méthodes de protection: elles peuvent consister à modifier l'identité des témoins, de leur famille et des personnes qui leur sont proches, à les reloger, à les aider à trouver de nouveaux emplois, à

leur procurer des gardes du corps et d'autres protections physiques."⁹⁰ Par ailleurs, les actes d'intimidation à témoin doivent être rendus "condamnables soit comme une infraction criminelle séparée, soit comme faisant partie du délit d'usage de menaces illégales."⁹¹

54. Les officiers de police doivent avoir une formation adéquate pour gérer les cas où les témoins sont menacés d'intimidation."⁹²

Arrestation et détention

55. Dans les cas de violation de la loi, la police est tenue d'aider les institutions judiciaires à faire comparaître les agresseurs devant la justice. Ce faisant, ils doivent respecter les droits humains et civiques fondamentaux et s'assurer qu'un soin approprié est apporté aux personnes incarcérées.⁹³ Priver les personnes de liberté doit être aussi limité que possible et ne se produire qu'en respectant la dignité, la vulnérabilité et les besoins personnels de chaque détenu.⁹⁴
56. La police doit, autant que possible et dans le respect de la loi intérieure, informer promptement les personnes privées de liberté – dans une langue qu'elles comprennent – des raisons de leur privation de liberté et de toute charge pesant contre elles. Elle doit aussi, sans délai, et avant l'interrogatoire d'incarcération, les informer de leurs droits et de la procédure applicable à leur cas."⁹⁵ Les personnes privées de liberté par la police doivent avoir le droit de le faire savoir à un tiers de leur choix, d'accéder à l'assistance juridique et de se faire examiner par un médecin de leur choix, quand cela est possible."⁹⁶ Les parents ou les tuteurs d'un jeune en détention doivent être informés de ce fait.⁹⁷
57. "Des règles et des directives claires doivent régir la façon de conduire les auditions de police. Elles doivent aborder, entre autres, les points suivants: l'information du détenu quant à l'identité (le nom et/ou le numéro) de ceux qui assistent à l'entretien; les périodes de repos entre chaque entretien ainsi que les pauses en cours d'audition; la durée acceptable d'un entretien; si le détenu sera ou non requis de se tenir debout pendant son interrogatoire; la façon d'interroger les personnes qui sont sous influence de l'alcool ou de la drogue, etc. Il

faut aussi que soient systématiquement notés sur le procès verbal les heures de début et de fin des entretiens, toute requête exprimée par le détenu pendant une audition ainsi que le nom des personnes présentes à chaque entretien.⁹⁸

58. Les détenus ne doivent pas être tenus de plaider leur cause, de répondre aux questions, de s'incriminer, eux-mêmes ou leurs proches, ni de reconnaître leur culpabilité. Il est interdit et punissable d'obtenir des aveux ou quelque déclaration que ce soit par la force, la torture (voir aussi §77), la menace de recourir à ces moyens ou en utilisant des drogues.⁹⁹ Pour la Commission européenne de prévention de la torture et des traitements ou châtiments inhumains et dégradants, la pratique de bander les yeux d'une personne en garde à vue-en particulier pendant les interrogatoires-doit être "expressément bannie."¹⁰⁰
59. "L'interrogation des suspects est affaire de spécialistes et nécessite une formation spécifique si on veut la voir menée de façon satisfaisante."¹⁰¹
60. Un registre méthodique d'incarcération doit être tenu à jour pour chaque détenu,¹⁰² et inclure les documents sur les motifs, les dates d'admission et de sortie de l'établissement carcéral, une information précise sur le lieu de détention, l'identité des officiers impliqués, l'inventaire des possessions ainsi que les repas servis.¹⁰³ Ce registre doit être communiqué aux détenus ou à leur conseil juridique.¹⁰⁴ Les détenus doivent être surveillés de près particulièrement quand ils ne sont pas passés par un processus d'admission et de dépistage médical.¹⁰⁵
61. La police doit pourvoir à la sécurité, la santé, l'hygiène et la nourriture appropriée des personnes tout au long de leur détention. Les cellules de police doivent être de dimensions raisonnables, comporter un éclairage et une ventilation adéquats et être équipées de moyens de repos convenables.¹⁰⁶
62. La police doit, autant que possible, séparer les personnes privées de liberté pour suspicion d'infraction criminelle, de celles qui sont privées de liberté pour d'autres raisons. Il doit généralement y avoir une séparation entre

hommes et femmes, comme entre adultes et jeunes, à moins qu'ils ne soient membres de la même famille.¹⁰⁷

63. Les responsables du maintien de l'ordre, dans leurs relations avec les personnes en garde à vue ou en détention, ne doivent pas utiliser la force, sauf quand cela est strictement nécessaire pour le maintien de la sécurité et de l'ordre au sein de l'institution, ou quand la sécurité personnelle est mise en danger¹⁰⁸ (voir plus sur l'usage de la force ci-après, §§67-74).
64. Les détenus ont le droit d'être présentés rapidement à un juge ou à un autre officier autorisé par la loi à décider de la légalité de leur détention.¹⁰⁹

Maintien de l'ordre public et sauvegarde des libertés démocratiques

65. Les affaires de police dans une société démocratique incluent la sauvegarde des activités démocratiques. C'est pourquoi la police doit respecter et protéger les droits à la liberté de parole, d'expression, d'association et de mouvement, mis aussi la liberté contre les arrestations, la détention et l'exil arbitraires tout comme l'impartialité dans l'application de la loi.¹¹⁰ "En cas de rassemblements illégaux mais non violents, les responsables du maintien de l'ordre doivent éviter d'employer la force ou, quand c'est possible, réduire son usage au minimum."¹¹¹ (Voir aussi §§ 9 et 67-74.)
66. Dans la dispersion de rassemblements violents, les armes à feu ne peuvent être utilisées que quand des moyens moins dangereux se sont avérés inefficaces et quand il y a un danger imminent de mort ou de blessures graves." Tirer dans une foule violente sans faire de distinction n'est jamais une méthode légitime ni acceptable pour la disperser."¹¹² (Voir aussi §§ 67-74.)

Usage de la force

67. Une des premières priorités de la police est le respect et la protection de la vie.¹¹³ Ce principe a des applications particulières pour l'usage de la force par la police.

68. Alors que l'usage de la force est souvent indispensable dans l'exercice propre de la police – pour la prévention d'un crime, pour procéder ou aider à l'arrestation de délinquants ou de suspects,¹¹⁴ les officiers de police doivent être attachés au principe qui veut que l'usage de la force doit demeurer une mesure exceptionnelle qui ne doit pas être exécutée de façon arbitraire, mais doit être proportionnée à la menace,¹¹⁵ minimiser les dommages et les blessures, et n'être utilisée que dans la stricte mesure nécessaire pour atteindre un objectif légitime.¹¹⁶
69. Les responsables du maintien de l'ordre ne doivent utiliser leurs armes à feu ou la force létale contre des personnes que dans les cas suivants: pour agir en légitime "défense d'eux-mêmes ou d'autres contre un danger imminent de mort ou de blessures graves; pour prévenir l'accomplissement d'un crime particulièrement grave entraînant une menace sérieuse de mort; pour arrêter une personne présentant un danger de cette nature et qui résiste à leur autorité; ou pour éviter qu'elle ne s'échappe, et cela seulement quand des moyens moins extrêmes se sont révélés insuffisants pour atteindre ces objectifs. Dans tous les cas, l'usage intentionnel et létal des armes à feu ne peut se faire que quand il est absolument inévitable pour protéger la vie."¹¹⁷
70. S'ils en sont réduits à utiliser la force, "les responsables du maintien de l'ordre doivent s'identifier comme tel et manifester clairement leur intention de faire usage de leurs armes, avec un délai suffisant pour que la sommation soit prise en compte; faute de quoi, ils se mettraient indûment en danger, créeraient un risque mortel ou de dommages graves pour d'autres personnes ou se comporteraient de façon inappropriée et gratuite dans les circonstances de l'incident."¹¹⁸
71. Les responsables du maintien de l'ordre doivent s'assurer qu'un soutien et une assistance médicale soient apportés à toute personne blessée ou affectée, le plus rapidement possible¹¹⁹ et que la famille et les proches amis des personnes blessées ou affectées en soient notifiés au plus tôt.¹²⁰
72. Les officiers de police doivent être formés à la maîtrise des standards dans l'usage de la force et des armes à feu, "et de ses alternatives, au nombre desquelles le règlement pacifique des conflits, la compréhension des attitudes d'une foule, les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que des moyens techniques, dans le but de limiter l'usage de la force et des armes à feu."¹²¹ La formation pratique doit être aussi réaliste que possible. Seuls les officiers dont la maîtrise en matière d'usage de la force a été testée et qui présentent les compétences psychologiques requises sont autorisés à porter une arme.¹²²
73. Dans tous les cas où une arme a tiré, un rapport doit être fait rapidement aux autorités compétentes.¹²³ (Voir aussi § 89.)
74. L'usage disproportionné de la force doit être qualifié de délit criminel.¹²⁴ Les cas d'usage de la force doivent donc faire l'objet d'une enquête pour déterminer s'ils ont respecté les directives rigoureuses en la matière. (Voir aussi § 89.)

Torture, disparitions forcées, et autres traitements cruels et dégradants

75. La torture ou d'autres traitements cruels et dégradants ne peuvent être pratiqués ni tolérés, même dans le cas de 'circonstances exceptionnelles'¹²⁵ telles que l'état de guerre, ou toute autre menace contre la sécurité nationale. C'est pourquoi dans la lutte contre le crime ou le terrorisme, on ne peut permettre ni tolérer l'obtention d'aveux en faisant usage de la torture sur les détenus.¹²⁶
76. "Par torture on entend tout acte par lequel une peine ou une souffrance, physique ou mentale, est infligée intentionnellement à une personne en vue d'obtenir de lui ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de le punir pour une acte que lui ou un tiers aurait commis – ou est suspecté d'avoir commis –, de l'intimider ou de le contraindre, lui ou un tiers, ou pour toute autre raison fondée sur une discrimination de tout type quand de telles peines et de telles souffrances sont infligées par ou à l'instigation, avec le consentement ou l'acquiescement d'une personnalité officielle ou d'une autre personne agissant avec un mandat officiel. Cette définition n'inclut pas

la peine et les souffrances consécutives, inhérentes ou incidentes à des sanctions légales.”¹²⁷ (Voir aussi §58.)

77. Selon la Convention de l’ONU contre la torture et autres traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants, les états doivent s’assurer que tous les actes de torture sont considérés comme des délits par leur code de justice pénal.¹²⁸ (Voir aussi §§ 45et 58.)
78. De plus, les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ainsi que les disparitions forcées, sont strictement interdites.¹²⁹
79. Les violations alléguées de droits humains doivent être rapportées et faire l’objet d’une enquête indépendante. (Voir aussi §§ 83-94.)

4. Obligation pour la police de rendre des comptes-Transparence

Responsabilité et contrôle

80. Alors que les citoyens donnent à la police leur consentement pour disposer du monopole de la force afin de maintenir un contrôle social et d’exercer leurs libertés civiles, politiques et économiques, les services d’une police démocratique sont dans l’obligation de soumettre leurs pouvoirs au contrôle et à la vérification du public, à travers des processus de reconnaissance de responsabilité.¹³⁰ (Voir aussi §§ 11, 107 et 117.)
81. C’est pourquoi, “il est nécessaire de développer des mesures efficaces pour assurer l’intégrité et les bons résultats des personnels de police.”¹³¹ (Voir aussi § 116.)
82. A Copenhague en 1990, les états membres de l’OSCE ont déclaré solennellement que la police doit être sous la surveillance et dans l’obligation de rendre compte à des institutions de surveillance.¹³² (Voir aussi § 113.)

Institutions de surveillance

83. L’obligation pour la police de rendre des comptes signifie que l’activité de la police

– du comportement individuel du policier aux stratégies pour les opérations de police, en passant par les procédures d’affectation ou par la gestion budgétaire – est ouverte à l’observation de diverses institutions de surveillance.

84. Les institutions de surveillance peuvent comprendre l’exécutif (contrôle des directives, contrôle financier et surveillance horizontale par des organismes gouvernementaux), le législatif (membres du parlement, commissions d’enquête parlementaires), le judiciaire,¹³³ ainsi que les commissions des droits humains, les conseils de révision des plaintes civiles ou les médiateurs indépendants. De plus, les media peuvent jouer un rôle important en procurant au public de l’information sur les activités de la police. En dernier lieu, les services d’une police démocratique peuvent se distinguer par leur degré de soumission et d’accord à la surveillance et à l’examen extérieurs comme par leur degré d’ouverture à ces inspections.¹³⁴ (Voir aussi § 49.)
85. La plupart des institutions de surveillance traitent de plaintes du public contre la police. Le degré de leur implication dans le processus de ces plaintes est très variable. Alors que certaines institutions prennent la responsabilité de recueillir et d’instruire les plaintes – quelquefois uniquement pour les cas de graves inconduites ou si des enquêtes internes se révèlent défaillantes-d’autres se limitent à surveiller et à examiner les enquêtes menées par les autorités-mêmes du maintien de l’ordre. De la même façon, alors que certains organismes n’ont aucune influence sur la sanction des fautes commises, d’autres, en revanche, peuvent faire des recommandations sur les mesures disciplinaires et même disposer du pouvoir d’imposer des sanctions.¹³⁵
86. Sans mécanismes externes de surveillance, les responsables de la police auraient la liberté de ne pas enquêter et de ne pas sanctionner les défaillances, ce qui pourrait conduire à l’inefficacité du contrôle interne. Les mécanismes extérieurs de surveillance peuvent aussi générer plus d’impartialité (au moins aux yeux du public) dans l’investigation de graves allégations contre des officiers de police. De plus, elles sont bien placées pour

encourager les officiers de police à témoigner contre d'autres officiers et particulièrement contre les responsables.

87. Néanmoins, les mécanismes externes de surveillance doivent être complétés par le contrôle et la surveillance internes, car, dans de nombreux cas, les mécanismes d'investigation internes peuvent comporter des avantages structurels tels que des ressources plus abondantes, des données plus disponibles (archives de la police; rapports de témoins; déclaration des officiers de police), et une meilleure connaissance de l'environnement de la police. De plus, ces avantages structurels peuvent inspirer aux officiers accusés plus de confiance quant à l'équité de l'enquête et, partant, accroître leur volonté de coopérer avec les enquêteurs. De toute façon, les organes de la police doivent enquêter sur toutes les allégations de mauvaise conduite pour affirmer l'intégrité de leurs opérations et de leur personnel. Les fautes mineures peuvent être instruites par un supérieur immédiat, alors que les fautes plus graves doivent l'être par des organes de police extérieurs à la chaîne de commandement directe, telles que des sections d'enquête interne, ou des commissions disciplinaires ad-hoc composées d'officiers supérieurs de la police,¹³⁶ ou même par des organismes civils de surveillance externe, spécialement quand on en vient à enquêter contre des officiers de haut rang. L'information sur les procédures à suivre, après enregistrement des plaintes, doit être mise à la disposition du public afin de l'inciter à déposer des plaintes justifiées. Même les plaintes anonymes doivent faire l'objet d'une enquête et, bien que cela puisse se révéler difficile, l'organisme doit examiner soigneusement toute plainte pour la valider avant de l'écarter ou de l'ignorer.¹³⁷ Les procédures d'enquête et de discipline doivent soigneusement respecter l'équilibre entre les droits des citoyens et ceux de l'officier.¹³⁸
88. En tous cas, une certaine forme de surveillance civile et la gestion transparente des résultats d'une enquête constituent un moyen important pour renforcer la confiance du public envers la police et pour affirmer sa légitimité au sein de la communauté. La confiance du public dans la police peut facilement être ruinée par des actions

inappropriées de sa part, particulièrement quand les suites données à une enquête, ou les actions administratives, sont insuffisamment promptes, complètes et/ou adéquates.

89. Les gouvernements et les autorités de maintien de l'ordre doivent établir des procédures efficaces de compte rendu et d'examen qui s'activent automatiquement à chaque fois qu'une blessure ou un décès est causé par l'usage de la force, ou que les armes à feu sont utilisées par des responsables du maintien de l'ordre.¹³⁹ (Voir aussi §§ 73 et 74.)
90. Si les officiers qui rendent compte de cas de mauvaise conduite de la police à leurs supérieurs, comme le demande le Code de conduite de l'ONU, s'aperçoivent que leur rapport ne donne pas lieu à une enquête, ils peuvent rendre compte de ces cas hors de la chaîne de commandement.¹⁴⁰ (Voir aussi § 13.)
91. Les données propres aux plaintes doivent être rassemblées et analysées par la police avec des groupes d'experts externes pour identifier les causes sous-jacentes de mauvaise conduite et pour les traiter directement. Cette approche qui se focalise sur le problème permet d'identifier ceux des officiers qui attirent les plaintes de façon répétitive et d'appliquer des remèdes tels que le conseil, la formation et le changement d'affectation. Par ailleurs, ces données peuvent être utilisées pour identifier les directives, la tactique et les tendances de la police en matière de comportement qui ne parviennent pas à satisfaire aux exigences des règlements nationaux et des standards internationaux, ce qui comporte un important potentiel de plaintes et nécessite d'être revu et/ou modifié.¹⁴¹
92. Outre sa mission de traiter des cas de mauvaise conduite, les services d'inspection de la police constituent un moyen essentiel pour évaluer la qualité générale des opérations de police, s'assurer que les objectifs de la politique de maintien de l'ordre de l'unité sont poursuivis, identifier le besoin de ressources supplémentaires et de changement de politique et s'assurer du maintien du contrôle sur tout le service de police.¹⁴²
93. Pour remplir leur mandat, les organes de surveillance externes et internes ont besoin de

ressources suffisantes, de pouvoirs judiciaires et d'indépendance face à l'influence de l'exécutif.¹⁴³ En rapport étroit avec ces facteurs, les institutions de surveillance ont besoin du soutien politique des gouvernements, des parlements et de la hiérarchie policière. De plus, la pression du public et l'implication des media peut jouer un rôle significatif pour soutenir leur tâche.

94. Par ailleurs, les organismes civils de surveillance ont besoin non seulement de soutien politique et de ressources, mais aussi d'une loi qui les protège dans la conduite indépendante de leurs investigations. Cette protection est assurée par les principes de l'ONU qui ont trait au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits humains.¹⁴⁴

Partenariat police-public

95. Un des traits centraux d'une police démocratique est la notion de son exercice avec le consentement du public. Comme la police ne peut présumer qu'elle agit toujours avec le consentement des citoyens (de tous), elle doit constamment faire effort pour s'assurer que le public soutient ses activités.¹⁴⁵ Une condition préalable au soutien du public est de rendre les opérations de police transparentes et de cultiver la communication et la compréhension mutuelle entre le public et la police.¹⁴⁶ Si elle ne consultait pas le public, la police imposerait ses services plutôt que de les assumer d'une manière réactive.¹⁴⁷ Les mesures propres à assurer la transparence et la communication comprennent la diffusion des rapports sur la criminalité et les opérations de police, l'établissement de mécanismes pour la requête, par le public, des services de la police, la création de forums de discussion ouverte sur la criminalité et les problèmes de sécurité et l'introduction d'activités communautaires de la police.

Mécanismes pour requérir les services de police

96. L'interaction avec la communauté implique que la police soit accessible au public où et quand c'est nécessaire. La police doit avoir un certain degré de disponibilité et des ressources suffisantes pour répondre efficacement aux besoins du public quand il s'agit d'accidents,

de crimes et d'autres urgences. Les moyens de communication les plus immédiats pour assurer la protection de la vie et des biens sont les lignes téléphoniques d'urgence sur lesquelles les citoyens peuvent appeler au secours. La façon dont ces lignes sont utilisées – que ce soit pour des cas désespérés ou pour des raisons triviales qui demandent l'intervention d'une autorité – est un indicateur de la relation entre la police et les citoyens¹⁴⁸ et de la mesure dans laquelle les pratiques d'une police démocratique ont été adoptées.¹⁴⁹ (Voir aussi §§ 6 et 52.)

Relations police-media

97. La manière la plus efficace de satisfaire aux demandes de transparence est d'informer le public par l'intermédiaire des media. Toutefois, des politiques doivent être mises au point pour régir la nature des informations à diffuser, par exemple, l'information qui augmente le niveau de confiance du public ou qui procure un sentiment de sécurité, ou des faits généraux sur les objectifs de la police et sur sa façon de travailler. Les informations à ne pas publier sont celles qui compromettraient les enquêtes de la police ainsi que les renseignements confidentiels nécessaires au maintien de l'ordre ou propres à la présomption d'innocence.¹⁵⁰ Une bonne coopération avec les media demande aussi des directives pour les contacts avec les media, des rôles clairement définis pour les porte parole et une formation aux media pour les officiers.¹⁵¹ (Voir aussi §§ 48, 49 et 103.)

Diffusion des rapports au public

98. Les rapports d'information publique comprennent des statistiques criminelles, des taux de résolution de crimes, des perceptions de sécurité publique, des rapports sur les droits humains de la police ou des cas de corruption dans ses rangs et d'autres comptes-rendus de surveillance publique. Ces documents décrivent les activités de la police, la situation sécuritaire et la perception qu'a le public de la sécurité. Ils permettent une évaluation publique du travail de la police en jugeant du niveau de divergence des résultats et des actions par rapport à la législation et aux mesures écrites, ainsi que du rapport coût efficacité de ces activités.¹⁵²

Création de forums de discussion ouverte

99. L'exercice efficace des affaires de police est fondé sur une bonne coopération et sur la confiance entre le public et la police. Autrement la police ne recevrait plus les informations (renseignements, dossiers de plaintes criminelles/ rapports de crimes, déposition de témoins) dont elle a besoin pour faire son travail. En plus de ces instruments de communication à sens unique, destinés à convoyer les informations mentionnées ci-dessus, des programmes interactifs délocalisés dans les collectivités, tels que la création de forums formels ou informels de discussion ouverte entre la police et les représentants de toutes les communautés, sont particulièrement avantageux pour mettre en valeur les vues du public et pour promouvoir les échanges de vues et la coopération. Cela peut conduire à l'implication des communautés dans des programmes de prévention criminelle, y compris par le développement de coalitions de résolution de cas et par le développement d'un sentiment de responsabilité mutuelle en vue de l'amélioration de la sécurité. En plus du soutien des résidents dans les collectivités locales, la police a besoin de celui des autorités locales pour obtenir des résultats. Dans certains cas, d'autres départements peuvent être mieux armés que la police pour résoudre des problèmes sociaux au sein d'une communauté.¹⁵³
100. L'idée de créer de tels forums de discussion découle de l'approche communautaire de la police qui vise à accroître la communication entre la police et la population en identifiant et en résolvant les sujets de préoccupation des citoyens, par exemple, les problèmes de criminalité, le désordre social ou, globalement, la qualité de la vie au sein de la communauté.¹⁵⁴
101. Les exemples de tels moyens de communication interactifs sont les conseils consultatifs, les ateliers mixtes police-collectivité, les réunions publiques, les portes ouvertes de la police ou les points de contact de la communauté dans les commissariats de police.¹⁵⁵ Tous ces forums doivent être ouverts aux représentants de larges secteurs des collectivités.
102. Ces forums interactifs aident à éduquer la population sur les procédures et la politique officielles ainsi que sur les droits et les responsabilités de la communauté. Ils permettent de discuter des actions de la police (y compris en partageant les expériences personnelles des officiers de police et celles des membres du public) et de mettre la population en situation de s'engager activement dans des questions qui se rapportent à leur sens de la sécurité et de donner leur contribution sur leurs préoccupations et sur la façon dont ils pensent que leur voisinage devrait être traité par la police – par exemple, quand et où les patrouilles de police sont nécessaires.¹⁵⁶ Dans ces forums, il est possible d'identifier les types de crimes et les problèmes de désordre comme de dresser la liste des préoccupations communes, ce qui donne à la police l'occasion de traiter ces affaires de façon proactive.¹⁵⁷
103. En plus de ces forums interactifs, la conduite de sondages publics constitue un autre instrument important pour obtenir les vues de la population (voir diffusion publique des rapports).
104. Les forums communautaires de la police sont d'autant plus productifs quand la police – en mettant en valeur des efforts similaires produits par des groupes de la société civile – en explique l'objectif global et le bon mode d'emploi à la population locale.¹⁵⁸ Autrement, de fausses attentes et un usage inefficace de tels forums peuvent conduire à la frustration et à la perte, de part et d'autre d'une confiance durement acquise.

Les projets communautaires de la police

105. Les activités d'aide à la communauté destinées à réduire la criminalité et à promouvoir la sécurité publique peuvent donner lieu à des projets communautaires de la police.
106. Il n'y a pas une formule unique et universelle pour une police communautaire et tous les programmes communautaires de police doivent être formulés et mis en œuvre en prenant en compte les environnements politiques et culturels locaux.¹⁵⁹
107. Les approches communautaires de la

police doivent donner aux officiers de police les compétences et la structure pour réagir localement et pour déterminer les priorités de la police. Les officiers et les équipes spécialisés en matière de police communautaire doivent être affectés de façon permanente à des patrouilles de proximité dans des zones géographiques spécifiques pour servir de points de contacts autant que de garants de la loi et de l'ordre. Ils doivent rester dans la même zone pendant plusieurs années pour établir un climat de confiance. Quand c'est possible, les officiers de police doivent patrouiller à pied car cela permet une meilleure interaction avec les citoyens que de tourner dans des voitures. Ils ont besoin de compétences particulières en matière de communication et de résolution de conflit (y compris la médiation) car le voisinage au sein des collectivités peut souvent être partagé entre le respect de la légitimité de modes de vie particuliers et leurs vues sur les formes appropriées d'exercer la police.¹⁶⁰ Leurs supérieurs doivent leur donner le pouvoir de résoudre des questions locales en partenariat avec la communauté qu'ils servent.

Aide aux communautés minoritaires

108. Ce qui est vrai pour la coopération avec le public en général l'est également, en particulier, avec les groupes minoritaires et se révèle être une tâche encore plus stimulante pour la police. La police ne fait pas seulement face à des défis structurels dans ses efforts pour entrer en contact avec ces minorités – tels que la diversité des langues, des religions, des coutumes et d'autres caractéristiques, mais se heurte souvent à la répugnance de groupes minoritaires, peu enclins à coopérer avec la police dont ils se méfient, surtout s'ils ont régulièrement fait auparavant l'objet d'abus policiers.¹⁶¹ Dans le cas des immigrés, ces expériences sont souvent 'importées' de l'extérieur. De plus ces collectivités préfèrent les voies traditionnelles, en leur sein, de règlement des disputes.¹⁶² Il est essentiel de (re-)donner à ces minorités confiance en la police si l'on veut qu'ils abandonnent leurs structures parallèles de sécurité.

Coopération avec les groupes de la société civile

109. Des projets spéciaux d'aide communautaire sont nécessaires pour toucher les collectivités minoritaires. Dans ces projets, la police doit coopérer avec les services sociaux communautaires, les organisations religieuses et de droits humains ainsi que les ONG qui jouent un rôle capital car elles font partie des réseaux de partage de l'information.¹⁶³ Il est possible de relever le défi posé par le choix des organismes les plus appropriés en utilisant des critères de sélection tels que la stabilité des ONG, la responsabilité et la représentation authentique de leurs circonscriptions.¹⁶⁴
110. Quand elle s'intéresse à des parties spécifiques de la communauté, il est important pour la police de ne pas donner l'impression qu'elle va traiter les différents groupes de façon différente, en donnant la préférence à certains et en perdant par là son impartialité surtout quand elle gère un conflit intercommunautaire.
111. Entretenir des relations étroites avec les communautés peut conduire à des dilemmes éthiques pour les officiers quand on leur offre des cadeaux, ce qui pourrait facilement être interprété comme le franchissement de la frontière imprécise de la corruption.¹⁶⁵ (Voir aussi § 27.)
112. Sachant que la police de proximité met l'accent sur la prévention ou sur la lutte contre une large spectre de problèmes et s'adresse à toutes les composantes de la communauté. Les exemples de projets communautaires de la police comportent la surveillance du voisinage, le nettoyage de l'environnement, les visites d'écoles et l'organisation de camps de jeunesse pour créer la confiance non seulement entre jeunes et policiers mais aussi entre des enfants de différentes origines ethniques, culturelles et sociales. Les sujets à aborder avec ces derniers peuvent comporter la sécurité routière, l'éducation anti-drogue, ou bien traiter de la violence et des autres formes de comportements inacceptables, concourant ainsi à réduire chez les jeunes la criminalité et les brimades.¹⁶⁶

5. Organisation et gestion de la police

Chaîne de commandement et autonomie opérationnelle

113. La police est soumise à la direction et au contrôle effectifs des autorités civiles compétentes.¹⁶⁷ (Voir aussi § 82.) "Les Etats participants considèrent que le contrôle politique démocratique de [...] la police est un élément de stabilité et de sécurité indispensable." Il doit toutefois y avoir une séparation entre un représentant du gouvernement, qui a la responsabilité de mettre sur pied la ligne de conduite, la surveillance et la révision, et la hiérarchie de la police qui exerce sa compétence et son contrôle sur la gestion des opérations.¹⁶⁹
114. L'organisation de la police doit se traduire par une chaîne de commandement claire et une attribution de compétences au sein de la police. On doit toujours pouvoir déterminer qui est responsable, en dernier ressort, des actions ou des omissions d'un personnel de police.¹⁷⁰
115. Les officiers supérieurs de la police doivent disposer de suffisamment de responsabilités opérationnelles pour prendre, de façon autonome, des décisions opérationnelles. Ces décisions doivent être en accord avec la législation et susceptibles d'être examinées par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.¹⁷¹ Les autorités politiques conservent le droit d'examiner la correction, en matière de procédure, des actions de la police, ainsi que la manière dont leur politique a été appliquée.¹⁷²
116. Alors que les gouvernements démocratiques ont souvent un rôle dans l'affectation des officiers supérieurs les plus importants de la police, d'autres nominations et promotions (voir aussi §§ 128 et 137) doivent rester du ressort interne de la police;¹⁷³ tout en ménageant aux autorités gouvernementales le droit de remettre en question et de confirmer les résultats d'une sélection transparente.¹⁷⁴ Pour plus de transparence encore, on peut impliquer les commissions du service ou les institutions civiles de surveillance.¹⁷⁵

117. La décentralisation et la déconcentration de la prise de décision et de la gestion des ressources sont particulièrement importantes dans le contexte de la police communautaire/ de proximité. (Voir aussi §§ 11, 80 et 107.)

Surveillance

118. Les officiers supérieurs de la police doivent servir de modèles aux jeunes officiers; ils ont donc à faire preuve de soumission à l'égard des codes de conduite et des normes de la police dans leur travail quotidien.¹⁷⁶ Pour renforcer les valeurs et l'éthique du travail de la police, elles doivent être énoncées régulièrement et de façon conséquente pour être sûr qu'elles sont clairement comprises dans toute l'organisation.¹⁷⁷ Ceci est particulièrement important au regard des règles juridiques, qui laisseraient place à l'interprétation, afin d'éviter l'abus de pouvoirs discrétionnaires.¹⁷⁸ (Voir aussi § 21.)
119. La pratique de la surveillance doit promouvoir un ethos fondé sur le renforcement des pouvoirs, sur le soutien et sur le développement personnel des individus.
120. Les organismes de police doivent disposer de systèmes de surveillance intégrés pour évaluer les accomplissements de leurs officiers. Une police démocratique requiert un contrôle permanent de la qualité des services rendus au public. La qualité peut se mesurer directement en termes de soumission à une norme, et indirectement par l'appréciation des usagers/ collectivités ou à travers son impact. Les modèles de gestion globale de la qualité [Total Quality Management (TQM)] cherchent à améliorer continuellement les processus administratifs en utilisant des outils analytiques et des équipes de travail qui impliquent tous les employés de la police et se focalisent sur les procédures dont le rôle est décisif pour la promotion de la qualité.¹⁷⁹
121. Les agents chargés de la surveillance doivent être sensibilisés aux résultats des officiers et doivent vérifier leur soumission aux codes de conduite et aux normes en matière de droits humains au moyen d'inspections inopinées mais régulières et indépendantes.¹⁸⁰ (Voir aussi §§ 87 et 92.)

122. La hiérarchie qui est au courant, ou devrait l'être, de la violation par des officiers de police sous ses ordres, de droits humains et/ou de règlements spécifiques et de règles régissant l'exécution de leurs tâches de police, doit en être tenue pour responsable.¹⁸¹
123. Le système de compte rendu de surveillance et les dispositions pour en faire l'analyse doivent permettre d'identifier les tendances, d'améliorer la formation et la sécurité des employés et de donner une information opportune à l'organisme chargé de suivre les questions qui préoccupent le public. Des comptes rendus précoces et précis aident à établir et à conserver la crédibilité de cet organisme.¹⁸²

Composition de la police

124. Dans un monde où la diversité ethnique et culturelle croît au sein des états et où les tensions montent entre les différents groupes, le rôle de la police est capital pour le maintien du tissu-même de nos sociétés. C'est pourquoi elle doit agir avec une équité absolue envers tous les groupes.¹⁸³ De plus, afin de bénéficier de la confiance de la population toute entière, elle doit représenter la collectivité dans son ensemble.¹⁸⁴
125. Le pourcentage de femmes dans la police n'est généralement pas proportionné à la composition de la population dans laquelle les femmes sont souvent majoritaires. Elles sont particulièrement rares dans les domaines de la stratégie, de la gestion et de l'élaboration des politiques. C'est pourquoi le besoin existe d'accroître le recrutement des femmes et de les intégrer à tous les niveaux de tous les organismes.¹⁸⁵ Cela ne vise pas seulement à mettre en application les obligations légales internationales (d'égalité devant la loi), mais plutôt à améliorer de façon significative les accomplissements de la police. (Voir aussi § 129.)
126. La confiance dans la police peut être particulièrement faible parmi les populations minoritaires qui ont fait l'objet de traitements partiels et répressifs de la part de la police (par exemple en ne recevant pas de protection adéquate ou en étant criminalisées). Afin de ne pas tendre davantage les relations

entre majorité et minorité,¹⁸⁶ et éviter le développement de structures parallèles dans la société, qui risqueraient de créer un vide sécuritaire dans les parties minoritaires de la société, la police doit fermement et constamment s'attaquer à la criminalité qui repose sur la haine raciale. Les relations entre police et minorité doivent être entretenues, la coopération et la compréhension mutuelles renforcées.¹⁸⁷

127. Une mesure importante pour gagner la confiance des collectivités minoritaires consiste à les intégrer dans la police à tous les niveaux de grades et de fonctions. Leur intégration ne sert pas seulement à générer un climat de confiance mais procure aussi à la police une gamme de connaissances et de compétences qui lui sont nécessaires pour travailler dans un environnement multiculturel.¹⁸⁸ (Voir aussi § 129.)

Recrutement

128. Les politiques de recrutement, d'embauche, d'affectation et de promotion des organismes de la police doivent être exemptes de toute forme de discrimination illégale.¹⁸⁹ (Voir aussi §§ 116 and 137.)
129. Les politiques de recrutement de la police doivent assurer une intégration adéquate des femmes et des minorités nationales au sein de la police.¹⁹⁰ Alors que toute campagne de recrutement doit s'adresser à l'ensemble de la société, des mesures spécifiques sont généralement nécessaires pour augmenter le pourcentage des femmes et des minorités dans la police.
130. Des objectifs statistiques doivent être fixés pour accroître la représentation des femmes et des minorités et, dans des circonstances extraordinaires, mais pour une période limitée, des mesures spéciales de recrutement peuvent être envisagées pour redresser rapidement une situation déséquilibrée.¹⁹¹
131. Toutefois, il convient de ne cibler ni les descriptions de poste ni les critères de sélection en faveur des femmes et des groupes minoritaires car ils doivent être accessibles à toutes les composantes et à toutes les communautés de la société. La

sélection et la promotion des officiers de police doivent être transparentes et fondées sur leurs connaissances, leurs compétences, leurs comportements et leur honorabilité (pas de mention de délits graves au casier judiciaire), mais pas sur leur affiliation à des groupes (politiques) spécifiques. En abaissant les normes au profit de groupes minoritaires, ou en donnant la préférence à des candidats proposés par des groupes (politiques) spécifiques, on ne fera que nuire à leur crédibilité. Le déficit d'éducation de certaines minorités, tels que les problèmes linguistiques, peut être compensé par une formation préalable au service.¹⁹²

132. Le recrutement et l'intégration de femmes et de minorités nationales sont également requis pour préparer l'environnement de la police à la diversité culturelle. Un environnement culturellement neutre doit être créé dans lequel les femmes, les hommes et toutes les communautés se sentent à l'aise; des mesures doivent être prises pour s'assurer que les officiers de police sont acceptés et traités de la même façon au sein de l'institution policière. C'est pourquoi, tout symbole et toute publication sexuellement offensants comme toute référence spécifique à des religions ou à des symboles nationaux liés à un parti dans un conflit ethnique, doivent disparaître des installations de la police.¹⁹³
133. Le personnel en service ainsi que les nouveaux officiers doivent être amenés à prendre conscience des standards acceptables de comportement au sein d'un service multiculturel et qui pratique la parité des sexes. Des mécanismes internes de plainte doivent effectivement être en place et femmes comme minorités doivent être incitées par leur hiérarchie à porter plainte quand elles sont l'objet de discrimination ou de harcèlement.¹⁹⁴

Rétention

134. Après leur recrutement et leur formation, les officiers doivent être encouragés à demeurer dans la police. Les facteurs importants qui influent sur leur décision de rester sont l'environnement de travail, les salaires et les perspectives de déroulement de carrière.¹⁹⁵

135. Quant aux installations de formation, elles doivent présenter un environnement culturel neutre et tous les officiers doivent y être traités de la même façon. La création d'associations de personnels, les mentors et les institutions de surveillance aident à créer et à préserver de tels environnements.¹⁹⁶
136. Pour ce qui concerne les affectations, il faut éviter d'isoler les officiers féminins et/ou provenant des minorités. Comme la police a également pour rôle de servir de modèle à la société, son caractère multiculturel doit être visible dans toutes les unités et toutes les régions, et pas seulement dans celles qui sont spécifiquement multiculturelles.¹⁹⁷ Les officiers de police doivent être encouragés à acquérir une expérience de travail dans des communautés mixtes, autres que la leur.¹⁹⁸

Promotion et déroulement de carrière

137. En matière de promotion, les officiers féminins et ceux qui appartiennent aux minorités, doivent bénéficier des mêmes occasions de formation complémentaire pour les rendre proposables à des positions plus élevées. Le processus de promotion lui-même doit être transparent et fondé uniquement sur l'expérience et le mérite de l'officier (évalué en utilisant des tests écrits et des entretiens oraux ainsi que les centres d'évaluation), mais non sur leur affiliation à une collectivité ou un groupe politique particulier.¹⁹⁹ (Voir aussi § 117.)
138. Il faut une politique et un soutien politique clairs (de la part des hiérarchies politique et policière) en matière de recrutement des femmes et des minorités, qui incluent des normes professionnelles pour le traitement des minorités²⁰⁰ ainsi que la disponibilité, de la part des communautés minoritaires, à se placer sous l'autorité de l'Etat. Bien que les directives pour l'intégration des femmes et des minorités viennent d'en haut, leur mise en œuvre doit être du ressort local.²⁰¹ Un partenariat avec les organisations féminines et des minorités au niveau local peut être d'un grand secours.²⁰² (Voir aussi §§ 109-110.)

Droits des personnels de police

139. "Les personnels de la police doivent, en règle générale, jouir des mêmes droits politiques que les autres citoyens. Des restrictions à ces droits peuvent seulement être apportées quand cela est nécessaire pour l'exercice des fonctions de police au sein d'une société démocratique, en accord avec la législation et en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme."²⁰³ (Voir aussi §§ 9 et 12.)
140. "Les personnels de police doivent, en tant que fonctionnaires, jouir, dans la plus grande mesure du possible, des droits économiques et sociaux."²⁰⁴ Ils ont le droit de créer des organisations représentatives et d'y participer. Ils ont aussi droit à une rémunération qui les encourage aux prestations professionnelles de haut niveau que l'on attend d'eux. De plus, ils doivent bénéficier d'une couverture de sécurité sociale, de mesures spécifiques en matière de santé et de sécurité, notamment en termes de formation, d'équipement et de procédures opérationnelles, pour tenir compte du caractère particulier du travail de la police.²⁰⁵
141. Les officiers qui agissent selon la loi et les codes professionnels ont "droit au soutien moral et physique de la communauté"²⁰⁶ qu'ils servent et d'être traités avec respect par leurs supérieurs et leurs collègues. Le facteur humain est fondamental pour réaliser et maintenir une police démocratique. Aussi le statut des officiers de police doit-il être de nature à leur assurer la reconnaissance et le soutien de la communauté.²⁰⁷
142. Les officiers de police ne doivent pas encourir de sanctions, administratives ou autres, quand ils rendent compte d'une violation du code de conduite par d'autres officiers qui est survenue ou sur le point de survenir.²⁰⁸ Les officiers qui ont fait un rapport doivent être protégés contre tout acte de représailles.
143. "Les mesures disciplinaires prises à l'encontre des personnels de la police doivent être examinées par un organisme indépendant ou par une cour de justice."²⁰⁹ En tant que citoyens ordinaires, les officiers ont le droit d'être défendus, d'avoir un procès juste, en bonne et due forme, et de garder le silence

au cours des poursuites judiciaires menées à leur rencontre."²¹⁰ Les autorités publiques doivent soutenir les personnels de la police qui sont l'objet d'accusations infondées concernant leurs tâches."²¹¹

Équipement

144. Les gouvernements doivent procurer aux services de police l'équipement approprié et adéquat nécessaire à l'exécution efficace de leur travail de police.²¹²
145. Les organismes de police doivent disposer d'alternatives, non létales et défensives, aux armes à feu, telles que les armes non létales incapacitantes, ainsi que des équipements de protection tels que boucliers, casques, gilets pare-balles et moyens de transport blindés.²¹³

Formation

146. En général, la formation vise à étendre les connaissances des stagiaires et à améliorer leurs compétences. Les programmes modernes d'enseignement et de formation comprennent des éléments d'enseignement centrés soit sur les formateurs soit sur les étudiants. L'enseignement centré sur les formateurs, ou 'approche didactique de la formation', met l'accent sur la présentation, par le formateur, des connaissances et de l'information au stagiaire par le biais de cours ou de conférences mais tendent à cantonner le stagiaire dans un rôle plutôt passif. En revanche l'approche centrée sur le stagiaire met l'accent sur ses besoins, implique sa participation active et suit un cycle d'étude fondé sur l'expérimentation. Cela comporte la référence à des expériences antérieures et l'utilisation de cas d'école basés sur des incidents réels. Cette approche repose sur la présupposition que les adultes relient ce qu'ils apprennent à ce qu'ils savent déjà et qu'ils apprennent d'autant mieux qu'on leur donne plus d'exemples qu'ils peuvent comprendre à partir de leur propre expérience.²¹⁴ Il est particulièrement difficile de modifier les valeurs et les comportements, y compris les stéréotypes, qui sont souvent profondément ancrés chez les adultes, et cela nécessite des formateurs compétents et des processus de long terme.²¹⁵

147. La formation et l'éducation initiales et en cours de carrière doit être disponible dans tous les domaines des activités de la police, à intervalles réguliers et pour tous les grades. La formation doit refléter les principes d'une police démocratique.²¹⁶ Cela signifie que dans un contexte opérationnel, les officiers de police doivent être entraînés à appliquer la loi, l'éthique de la police (y compris en ce qui concerne la corruption), les codes de conduite et les standards des droits humains.²¹⁷ Pendant la formation il ne suffit pas, toutefois, de parler des principes d'éthique en termes abstraits. Ils ont besoin d'être confrontés aux dilemmes concrets du travail de police, sous la forme, par exemple, d'études de cas.
148. Les besoins en formation doivent être identifiés par les personnels opérationnels. Pour tous les types de formation, il doit exister des procédures de révision.
149. La formation ne doit pas seulement garantir que les officiers sont pleinement conscients des sanctions qu'ils encourrent s'ils violent les règles, mais aussi que les valeurs démocratiques et les standards internationaux en matière de police et de droits humains sont une partie essentielle des convictions de tout officier de police professionnel.
150. La formation aux activités de police dans un environnement et des communautés multiculturels doit se focaliser sur des sujets tels que la prise de conscience des questions culturelles et religieuses, la médiation, les compétences en matière de relation avec les communautés, les approches pour la résolution des problèmes et pour le partenariat, l'enseignement des langues et la formation aux droits de l'homme.²¹⁸
151. Afin d'accroître la prise de conscience des officiers de police sur l'intégralité du rôle qu'ils ont à jouer dans la communauté qu'ils servent, des formateurs civils doivent être incorporés aux effectifs de formateurs des écoles de police. Quelques conférences peuvent même être données dans des universités publiques ou privées au sein desquelles les futurs officiers apprendraient aux côtés d'étudiants à temps complet ou

partiel. Les sujets pourraient porter sur la loi constitutionnelle, les affaires criminelles et les droits de l'homme.²¹⁹

6. Conclusions

152. Tout en étant soumise à une énorme pression, dans toute la zone de l'OSCE, pour s'opposer à la marée montante du crime organisé et des nouvelles menaces, terrorisme y compris, à la sécurité nationale et internationale, la police doit aussi maintenir la tranquillité, prévenir et résoudre la criminalité locale et améliorer la qualité de la vie en promouvant un sentiment de sécurité.
153. Tout en poursuivant ces objectifs, la police doit opérer en accord avec la législation nationale et internationale et respecter les droits humains en tout temps. Les Etats doivent s'assurer que leur législation interne n'est en contradiction ni avec les lois internationales ni avec les standards des droits humains.
154. Les Etats doivent aussi satisfaire aux besoins législatifs et structurels de relations fonctionnelles entre la police, les autorités administratives, les autres entités du système de justice criminelle et les communautés dans lesquelles travaille la police, pour la rendre effective, juste et efficace.
155. De plus, l'exercice démocratique de la police veut qu'elle soit redevable de ses actions au regard de la loi, de l'Etat et du public dans son ensemble, entités au service desquelles elle agit. Les exigences majeures en sont le maintien d'instruments réels et efficaces de surveillance interne et externe, ainsi que la transparence et l'entretien d'un partenariat coopératif entre le public et la police.
156. Même si la police devient "superbement professionnelle, techniquement excellente et d'une brillante intégrité, elle manquera toujours de légitimité si elle ne négocie pas sa mission, sa stratégie et ses tactiques avec les collectivités locales et nationales."²²⁰
157. Par ailleurs la police se doit d'être prévisible. Ce que le public attend d'elle doit être réaliste et s'exprimer clairement.
158. Qui plus est, la satisfaction du public sera sensiblement influencée par le comportement de la police dans ses interactions avec le public, par exemple si elle rencontre le public avec respect et politesse
- ou si elle prend ses appels de détresse au sérieux et y réagit professionnellement.
159. La police doit envoyer un signal fort à tous, au sein et à l'extérieur de l'institution, selon lequel, - et au regard de ses exigences d'excellence professionnelle- elle "a de bons résultats, est ouverte et accessible, ne tolère ni aucun abus de pouvoir, ni la corruption, ni la moindre négligence ou... faute professionnelle"²²¹, et qu'elle ne couvre aucun acte maléfisant.
160. Ce message doit, de plus, être envoyé à chaque officier. La police doit donc s'assurer qu'elle investit dans une formation et une éducation appropriée pour ses personnels et que les résultats de chaque officier sont régulièrement évalués.
161. Une coopération internationale effective et performante, en mettant en avant les principes d'une police démocratique, diminuera les menaces à la sécurité intérieure et internationale et améliorera la perception qu'a le public de la sécurité. Ce guide donnera, espérons-le, une base conceptuelle à de telles entreprises.

Références

Council of Europe, European Convention on Human Rights/Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (1950).

Council of Europe, European Social Charter (1961).

Council of Europe Parliamentary Assembly, Resolution 690 (1979) on the Declaration on the Police (1979).

Council of Europe, Recommendation No. R (85) 4 of the Committee of Ministers to Member States on Violence in the Family (1985).

Council of Europe, Recommendation No. R (85) 11 of the Committee of Ministers to Member States on the Position of the Victim in the Framework of Criminal Law and Procedure (1985).

Council of Europe, Recommendation No. R (87) 15 of the Committee of Ministers to Member States Regulating the Use of Personal Data in the Police Sector (1987).

Council of Europe, Recommendation No. R (87) 19 of the Committee of Ministers to Member States on the Organisation of Crime Prevention (1987).

Council of Europe, Recommendation No. R (91) 11 of the Committee of Ministers to Member States Concerning Sexual Exploitation, Pornography and Prostitution of, and Trafficking in, Children and Young Adults (1991).

Council of Europe, Recommendation No. R (97) 13 of the Committee of Ministers to Member States Concerning Intimidation of Witnesses and the Rights of the Defence (1997).

Council of Europe, Resolution (97) 24 of the Committee of Ministers on The Twenty Guiding Principles for the Fight Against Corruption (1997).

Council of Europe, Criminal Law Convention on Corruption, European Treaty Series – No. 173 (Strasbourg, 1999).

Council of Europe, Recommendation No. R (2000) 10 of the Committee of Ministers to Member States on Codes of Conduct for Public Officials (2000).

Council of Europe, Recommendation No. R (2000) 11 of the Committee of Ministers to Member States on Action against Trafficking in Human Beings for the Purpose of Sexual Exploitation (2000).

Council of Europe, Recommendation Rec(2000) 20 of the Committee of Ministers to Member States on the Role of Early Psychological Intervention in the Prevention of Criminality (2000).

Council of Europe, Recommendation Rec(2001) 10 of the Committee of Ministers to Member States on the European Code of Police Ethics (2001).

Council of Europe, Recommendation Rec(2001) 16 of the Protection of Children against Sexual Exploitation (2001).

Council of Europe, European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), General Policy Recommendation

No. 7 on National Legislation to Combat Racism and Racial Discrimination (2003).

Council of Europe, Recommendation Rec(2003) 21 of the Committee of Ministers to Member States Concerning Partnership in Crime Prevention (2003).

Council of Europe, European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), The CPT Standards. "Substantive" Sections of the CPT's General Reports (2004).

Council of Europe, Recommendation Rec(2005) 9 of the Committee of Ministers to Member States on the Protection of Witnesses and Collaborators of Justice (2005).

Council of Europe, Recommendation Rec(2005) 10 of the Committee of Ministers to Member States on "Special Investigation Techniques" in Relation to Serious Crimes including Acts of Terrorism (2005).

Council of Europe, Human Rights and the Fight against Terrorism - The Council of Europe Guidelines (2005).

Council of Europe, Recommendation Rec(2006) 8 of the Committee of Ministers to Member States on Assistance to Crime Victims (2006).

CSCE, Final Act (Helsinki, 1975). CSCE, Vienna Concluding Document (Vienna, 1989).

CSCE, Charter of Paris for a New Europe (Paris, 1990).

CSCE, Document of the Copenhagen Meeting of the Conference on the Human Dimension of the CSCE (Copenhagen, 1990).

CSCE, Document of the Moscow Meeting of the Conference on the Human Dimension of the CSCE (Moscow, 1991).

High Commissioner on National Minorities, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (2006), at http://www.osce.org/documents/hcnm/2006/02/17982_en.pdf (10 March 2006).

Interpol, Resolution No AG-2002-RES-01, Global Standards to Combat Corruption in Police Forces/Services (2002).

Interpol, Resolution No AG-2003-RES-04, Rules on the Processing of Information for the Purposes of International Police Co-operation (2003).

Interpol, Resolution No AG-2005-RES-15, Amendments to the Rules on the Processing of Information for the Purposes of International Police Cooperation (2005).

Interpol, Rules on the Processing of Information for the Purposes of International Police Co-operation (2005).

Office of the UN High Commissioner for Human Rights (OHCHR), UN High Commissioner for Human Rights/Centre for Human Rights, Human Rights and Law Enforcement, Professional Training Series, No. 5 (New York/Geneva, 1997).

OSCE, Code of Conduct on Politico-Military Aspects of Security (Bucharest, 1994).

OSCE, Charter for European Security (Istanbul, 1999).

OSCE, Study on Policing in the Federal Republic of Yugoslavia (Belgrade, 2001).

OSCE, Bucharest Ministerial Council, Decision on Police-Related Activities/ Bucharest MC, Dec 9 (Bucharest, 2001).

OSCE, Final Report of the Supplementary Human Dimension Meeting "The Role of Community Policing in Building Confidence in Minority Communities" (Vienna, 2002).

OSCE Mission in Kosovo (OMIK), Human Rights and Law Enforcement. Booklet of Human Rights for Police (Pristina).

United Nations Best Practices Unit, Handbook on United Nations Multidimensional Peacekeeping Operations."Chapter VII: Police, Judiciary and Corrections Aspects of Rule of Law"(New York).

United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (1990).

United Nations Economic and Social Council, Res. A/Res/65, Principles on the Effective Prevention and Investigation of Extra-legal, Arbitrary and Summary Executions (1989).

United Nations Economic and Social Council, "Guidelines for the Prevention of Crime", Annex to: Res 2002/13, Action to Promote Effective Crime Prevention (2002).

United Nations Economic and Social Council, Res. 2004/31, Prevention of Urban Crime (2004).

United Nations General Assembly, Res. 217 A(111), Universal Declaration of Human Rights (1948).

United Nations General Assembly, UN Doc. A/CONF/611, Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (1955).

United Nations General Assembly, Res. 2106(XX), International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (1965).

United Nations General Assembly, Res. 2200 A(XXI), International Covenant on Civil and Political Rights (1966).

United Nations General Assembly, Res. A/Res/34/169, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (1979).

United Nations General Assembly, Res. A/Res/34/180, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (1979).

United Nations General Assembly, Res. A/Res/39/46, Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (1984).

United Nations General Assembly, Res. A/Res/40/32, Basic Principles on the Independence of the Judiciary (1985).

United Nations General Assembly, Res. A/Res/40/34, Declaration on Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power (1985).

United Nations General Assembly, Res. A/Res/43/173, Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment (1988).

United Nations General Assembly, Res. A/Res/44/25, Convention on the Rights of the Child (1989).

United Nations General Assembly, Res. A/Res/45/107, International Co-operation for Crime Prevention and Criminal Justice in the Context of Development (1990).

United Nations General Assembly, Res. A/Res/45/113, Guidelines for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty (1990).

United Nations General Assembly, Res. A/Res 47/135, Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities (1993).

United Nations General Assembly, Res. A/Res/48/134, National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (1993).

United Nations Human Rights Council, Res. A/HRC/1/L.2, International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (2006).

United Nations International Police Task Force (IPTF), Commissioner's Guidance for Democratic Policing in the Federation of Bosnia-Herzegovina (Sarajevo, 1996).

United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), United Nations Convention against Corruption (Merida, 2003).

Bibliographie

Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (1998), at: [http://web.amnesty.org/library/pdf/POL300041998ENGLISH/\\$File/POL3000498.pdf](http://web.amnesty.org/library/pdf/POL300041998ENGLISH/$File/POL3000498.pdf) (10 July 2000).

Bayley, David H., "The Contemporary Practices of Policing: A Comparative View", in: James Burack et. al., *Civilian Police and Multidimensional Peacekeeping – A Workshop Series. A Role for Democratic Policing* (National Institute of Justice, Washington, 1999), at: <http://www.ncjrs.gov/pdffiles/172842.pdf> (30 March 2001).

Bayley, David H., *Democratizing the Police Abroad: What to Do and How to Do it* (National Institute of Justice, Office of Justice Programs, U.S. Department of Justice, Washington, 2001), at: <http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/188742.pdf> (11 March 2003).

Bowling, Ben/Phillips, Coretta, "Policing Ethnic Minority Communities", in: Tim Newburn, *Handbook of Policing* (Portland, 2005), pp. 528-555.

Bruce, David/Neild Rachel, *The Police that We Want. A Handbook for Oversight of Police in South Africa* (Centre for the Study of Violence and Reconciliation, Johannesburg, 2005), at: http://www.justiceinitiative.org/db/resource2?res_id=102519 (20 June 2006).

Call, Charles T., *Challenges in Police Reform: Promoting Effectiveness and Accountability. Policy Report* (International Peace Academy, New York, 2003), at: http://www.ipacademy.org/PDF_Reports/CHALLENGES_IN_POLICE.pdf (30 March 2006).

Commission on Accreditation for Law Enforcement Agencies (CALEA), *Standards for Law Enforcement Agencies* (Fairfax, 2006).

Common Assessment Framework, *Improving an Organization through Self-Assessment*, (Maastricht, 2006).

Commonwealth Human Rights Initiative, *Police Accountability: Too important to Neglect, Too Urgent to Delay* (New Delhi, 2005), at: http://www.humanrightsinitiative.org/publications/cho gm/chogm_2005/chogm_2005_full_report.pdf (25 July 2006).

Conner, Marcia L., *Learning, The Critical Technology. A Whitepaper on Adult Education in the Information Age* (1995), at: http://learnativity.com/download/Learning_Whitepaper96.pdf (2 July 2006).

Conner, Marcia L., *How Adults Learn* (2004), at: <http://agelesslearner.com/intros/adultlearning.html> (2 July 2006).

Crawshaw, Ralph, *Human Rights and the Theory and Practice of Policing, Papers in the Theory and Practice of Human Rights, No. 10*, (Human Rights Centre, University of Essex, Colchester, 1994).

European Platform for Policing and Human Rights (EPPHR), *The Recruitment and Retention of Police Officers from Minority Communities: Points to Consider* (2004), at: <http://www.epphr.dk/download/platform/HR%20-%20Minority%20Officers.pdf> (10 August 2006).

European Platform for Policing and Human Rights (EPPHR), *Why and How Human Rights NGOs and Police Services Can and Should Work Together* (2004), at: <http://www.epphr.dk/download/platform/police%20and%20NGO's%20.pdf> (10 August 2006).

Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society', *Rotterdam Charter: Policing for a Multi-ethnic Society* (Rotterdam, 1996), at: http://www.rotterdamcharter.nl/files/site49_20050603092740_Rotterdam_Charter_%28english%29.pdf (10 June 2006).

Greenwood, David/Huisman, Sander (eds.), *Transparency and Accountability of Police Forces, Security Services and Intelligence Services* (The Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), Geneva, 2005), at: http://www.dcaf.ch/publications/transparency_police.cfm?nav1=4&nav2=2 (10 January 2006).

Harris, Frank, *The Role of Capacity-Building in Police Reform* (OSCE Mission in Kosovo, Department of Police Education and Development, Pristina 2005).

Hungarian Helsinki Committee, *The Budapest Recommendations* (Budapest, 1999), at: <http://www.helsinki.hu/docs/budrecweb.pdf> (11 March 2001).

International Committee of the Red Cross, *Human Rights and Humanitarian Law in Professional Policing Concepts* (Geneva, 2002), at: [http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0809/\\$File/ICRC_002_0809.PDF!Open](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0809/$File/ICRC_002_0809.PDF!Open) (25 May 2006).

Independent Commission on Policing for Northern Ireland, *A New Beginning: Policing in Northern Ireland. The Report of the Independent Commission on Policing for Northern Ireland* (Belfast, 1999), at: <http://www.belfast.org.uk/report/fullreport.pdf> (25 April 2001).

Jones, Trevor/Newburn, Tim/Smith, David, *Democracy and Policing* (Policy Studies Institute, London, 1994).

Jones, Trevor, "The Governance and Accountability of Policing", in: Tim Newburn, *Handbook of Policing* (Portland, 2005), pp. 603-627.

Khashu, Anita/Busch, Robin/Latif, Zainab/Levy, Francesca, *Building Strong Police-Immigrant Community Relations: Lessons from a New York City Project* (Vera Institute of Justice, New York, 2005), at: <http://www.cops.usdoj.gov/mime/open.pdf?Item=1576> (10 July 2006).

Knowles, Malcolm S., *The Modern Practice of Adult Education: From Pedagogy to Andragogy* (revised and updated) (Association Press, New York, 1980).

Lewis, Collin, *Complaints Against Police. The Politics of Reform* (Annandale, 1999).

Lewis, William/Marks, Edward, "Overview", in: James Burack/William Lewis/Edward Marks, *Civilian Police and Multinational Peacekeeping – A Workshop Series. A Role for Democratic Policing* (National Institute of Justice, Washington, 1999), at: <http://www.ncjrs.gov/pdffiles/172842.pdf> (20 July 2001).

Lieb, Stephen, *Principles of Adult Learning* (1991), at: <http://honolulu.hawaii.edu/intranet/committees/FacDevCom/guidebk/teachtip/adults-2.htm> (10 July 2006).

Miller, Joel, *Civilian Oversight of Policing. Lessons from the Literature* (Vera Institute of Justice, New York, 2002), at: http://www.vera.org/publication_pdf/178_338.pdf (15 July 2006).

Newburn, Tim, *Understanding and Preventing Police Corruption: Lessons from the Literature*, Police Research Series Paper 110 (London, 1999).

Neyroud, Peter, "Policing and Ethics", in: Tim Newburn, *Handbook of Policing* (Portland, 2005), pp. 578-602.

Phillips, Emma/Trone, Jennifer, *Building Public Confidence in Police Through Civilian Oversight* (Vera Institute of Justice, New York, 2002), at: http://www.vera.org/publication_pdf/177_336.pdf (15 July 2006).

de Rover, Cees, *To Serve and Protect. Human Rights and Humanitarian Law for Police and Security Services* (International Committee of the Red Cross, Geneva, 1998).

Sanders, Andrew/Young, Richard, "Police Powers", in: Tim Newburn, *Handbook of Policing* (Portland, 2005), pp. 228-258.

South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC), *Philosophy and Principles of Community- Based Policing* (Belgrade, 2006), at: <http://www.seesac.org/reports/Community%20Based%20Policing%20english%202nd%20version.pdf> (03 November 2006).

Travis, Jeremy, *Policing in Transition*, Plenary Address at the Fourth Biennial Conference: International Perspectives on Crime, Justice and Public Order (Budapest, 1998), at: <http://www.ojp.usdoj.gov/nij/speeches/budapest.htm> (10 October 2001).

Notes

- ¹ OSCE, *Code of Conduct on Politico-Military Aspects of Security* (Bucharest, 1994), § 20.
- ² OSCE, *Charter for European Security* (Istanbul, 1999), Art. 45.
- ³ See OSCE, *Ninth Meeting of the Ministerial Council, Decision No. 9, Police-Related Activities* (Bucharest, 2001), Art. 3, pp. 34f.
- ⁴ See David Bayley, *Democratizing the Police Abroad*, (Washington, 2001), p. 13; and Jeremy Travis, *Policing in Transition* (Budapest, 1998), p. 2.
- ⁵ See United Nations, *Universal Declaration of Human Rights* (1949), Arts.19 and 20; United Nations, *International Covenant on Civil and Political Rights* (1966), Arts.19, 21 and 22; Council of Europe, *Declaration on the Police* (1979), Part. A §1; United Nations, *Code of Conduct for Law Enforcement Officials* (1979), Arts. 1 and 2; CSCE, *Charter of Paris* (1990), p. 3; United Nations *International Police Task Force, Commissioner's Guidance for Democratic Policing in the Federation of Bosnia-Herzegovina* (Sarajevo 1996), Principle 5; Council of Europe, *Rec(2001) 10 European Code of Police Ethics* (2001), §§ 1 and 12; United Nations, "Guidelines for the Prevention of Crime", Annex to: *Action to Promote Effective Crime Prevention* (2002); Council of Europe, *Rec(2003) 21 concerning Partnership in Crime Prevention* (2003); United Nations, *Prevention of Urban Crime* (2004); David Bruce/Rachel Neild 2005, *The Police That We Want. A Handbook for Oversight of Police in South Africa* (Centre for the Study of Violence and Reconciliation, DS Print Media, Johannesburg, 2005), p. 33; and Commonwealth Human Rights Initiative, *Police Accountability. Too important to Neglect, Too Urgent to Delay* (New Delhi, 2005), pp. 18 and 31.
- ⁶ OSCE, *The Role of Community Policing in Building Confidence in Minority Communities. Final Report* (Vienna 2002), p. 4.
- ⁷ See Council of Europe, *Recommendation No. R (87) 19 on the Organisation of Crime Prevention* (1987); United Nations, *Commissioner's Guidance for Democratic Policing in the Federation of Bosnia- Herzegovina*, (op. cit., note 5), Principle 5; Council of Europe, *Rec(2000) 20 on the Role of Early Psychological Intervention in the Prevention of Criminality* (2000); Council of Europe, *Partnership in Crime Prevention* (op.cit., note 5); and Council of Europe, *Rec(2006) 8 on Assistance to Crime Victims* (2006).
- ⁸ See Council of Europe, *Resolution 690 (1979) on the Declaration on the Police* (1979), part B, §1; United Nations, *Code of Conduct for Law Enforcement Officials* (op.cit., note 5), Article 1 (c); and Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), §§ 44, 49 and 51.
- ⁹ See United Nations, *Code of Conduct for Law Enforcement Officials* (op.cit., note 5), Preamble, § 8(a); and Council of Europe, *Codes of Conduct for Public Officials* (2000), Art. 5.2.

- ¹⁰ See Ralph Crawshaw, *Human Rights and the Theory and Practice of Policing*, Papers in the Theory and Practice of Human Rights, No. 10 (Human Rights Centre, University of Essex, Colchester, 1994), p. 14; Amnesty International, *10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials* (1998), Standard 1; OSCE, *The Role of Community Policing* (op.cit., note 6), p. 6; Bruce/Neild, *The Police That We Want* (op.cit., note 5), p. 21; Commonwealth Human Rights Initiative, *Police Accountability* (op.cit., note 5), p. 16; and Trevor Jones, "The Governance and Accountability of Policing", in: Tim Newburn, *Handbook of Policing* (Portland, 2005), p. 607.
- ¹¹ See Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 18.
- ¹² United Nations, *Universal Declaration of Human Rights* (op.cit., note 5), Art. 29 (2).
- ¹³ See Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society', *Rotterdam Charter: Policing for a Multi-ethnic Society* (Rotterdam, 1996), Art. 1.4; and High Commissioner on National Minorities (HCNM), *Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies* (The Hague, 1994), Rec. 1, p. 7.
- ¹⁴ See Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society', *Rotterdam Charter* (op.cit., note 13), Art. 2.1.
- ¹⁵ See Council of Europe, *Recommendation No. R (85) 4 on Violence in the Family* (1985); William Lewis/Edward Marks, "Overview", in: James Burack/William Lewis/Edward Marks, *Civilian Police and Multinational Peacekeeping – A Workshop Series. A Role for Democratic Policing* (National Institute of Justice, Washington, 1999), pp. 1f.; Council of Europe, *Codes of Conduct for Public Officials* (op.cit., note 9), Art 5.3; Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 23; and Council of Europe, *Assistance to Crime Victims* (op.cit., note 7).
- ¹⁶ See Bayley, *Democratizing the Police Abroad* (op. cit., note 4), p. 14; United Nations Best Practices Unit, *Handbook on United Nations Multidimensional Peacekeeping Operations. Chapter VII: Police, Judiciary and Corrections Aspects of Rule of Law* (New York), p. 3; and Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *Human Rights and Law Enforcement, Professional Training Series, No. 5* (New York/Geneva, 1997), p. 48.
- ¹⁷ See Travis, *Policing in Transition* (op.cit., note 4), p. 2.
- ¹⁸ See David Greenwood/Sander Huisman (eds.), *Transparency and Accountability of Police Forces, Security Services and Intelligence Services*, (DCAF, Geneva, 2005), p. 14.
- ¹⁹ See Council of Europe, *Codes of Conduct for Public Officials* (op.cit., note 9), Art. 4.2; Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 43; Bayley, *Democratizing the Police Abroad* (op.cit., note 4), p. 14; Bruce/Neild, *The Police That We Want* (op.cit., note 5), p. 18; and Commonwealth Human Rights Initiative, *Police Accountability* (op.cit., note 5), p. 18.
- ²⁰ The term 'domestic' hereafter shall encompass all levels of administrative division within a single country, such as local; tribal; state/provincial; and federal/national.
- ²¹ See United Nations, *International Covenant on Civil and Political Rights* (op.cit., note 5), Art. A(3); CSCE, *Conference on Security and Co-operation in Europe. Final Act* (Helsinki, 1975), Chap. 1, Art. VII, p.7; United Nations, *Code of Conduct for Law Enforcement Officials* (op.cit., note 5), Arts. 1 and 5; Council of Europe, *Declaration on the Police* (op.cit., note 5), Art. 1; Council of Europe, *Codes of Conduct for Public Officials* (op.cit., note 9), Art. 4.1; and Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 3.
- ²² See United Nations, *Commissioner's Guidance for Democratic Policing in the Federation of Bosnia-Herzegovina*, (op.cit., note 5), Principle 1.
- ²³ See Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 4.
- ²⁴ Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 5; see also Council of Europe, *Declaration on the Police* (op.cit., note 5), Part. B, §§ 9 and 11; Crawshaw, *Human Rights and Policing* (op.cit., note 10), p. 14; Collin Lewis, *Complaints Against Police. The Politics of Reform* (Annandale, 1999), pp. 9f.; and Commonwealth Human Rights Initiative, *Police Accountability* (op.cit., note 5), p. 17.
- ²⁵ See Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 38.
- ²⁶ See Council of Europe, *Declaration on the Police* (op.cit., note 5), Apps. A, § 4; and Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 39.
- ²⁷ See United Nations, *Code of Conduct for Law Enforcement Officials* (op.cit., note 5), Arts. 7 and 8; and Council of Europe, *Declaration on the Police* (op.cit., note 5), Part A, §§ 7 and 10.
- ²⁸ Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op. cit., note 5), § 16.
- ²⁹ See United Nations, *Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials* (1990), Art. 10; Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), §§ 14 and 45; and Council of Europe, *The CPT Standards. "Substantive" Sections of the CPT's General Reports* (2004), p. 7, § 39.
- ³⁰ See Bruce/Neild, *The Police That We Want* (op.cit., note 5), p. 37; and Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), §§ 16, 36, 38, 39 and 40;
- ³¹ Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op. cit., note 5), § 8; see also § 9.
- ³² Hungarian Helsinki Committee, *The Budapest Recommendations* (1999), Art. 10.
- ³³ See United Nations, *Basic Principles on the Independence of the Judiciary* (1985), Arts. 1, 3 and 4.
- ³⁴ Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op. cit., note 5), § 9.
- ³⁵ Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op. cit., note 5), § 10.

- ³⁶ See United Nations, Commissioner's Guidance for Democratic Policing in the Federation of Bosnia-Herzegovina, (op.cit., note 5), Principle 3; Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Arts. 1, 2, 3 and 4; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), Definition of the Scope of the Code and § 63.
- ³⁷ Lewis, Complaints Against Police (op.cit., note 24), p. 11; see also Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Art. 7.
- ³⁸ See United Nations, Commissioner's Guidance for Democratic Policing in the Federation of Bosnia-Herzegovina, (op.cit., note 5), Principle 3.
- ³⁹ Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Art. 5.2.
- ⁴⁰ See Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Art. 23; and Commission on Accreditation for Law Enforcement Agencies (CALEA), Standards for Law Enforcement Agencies (Fairfax, 2006), p. 26-1.
- ⁴¹ See Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Arts. 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20 and 21.
- ⁴² See Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Art. 8.
- ⁴³ See Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Art. 13.
- ⁴⁴ See Interpol, Global Standards to Combat Corruption in Police Forces/Services (2002), Art. 4a; Council of Europe, Resolution (97) 24 on The Twenty Guiding Principles for the Fight Against Corruption (1997), Art. 2; and Council of Europe, Criminal Law Convention on Corruption (Strasbourg, 1999), Arts. 2, 3, 17 and 19.
- ⁴⁵ See United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Art. 7; Council of Europe, Declaration on the Police (1979), Part A, § 2; Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (2000); and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 46.
- ⁴⁶ See Interpol, Global Standards to Combat Corruption in Police Forces/Services (op.cit., note 43), Art. 2a; see also Art. 2b.
- ⁴⁷ Peter Neyroud, "Policing and Ethics", in: Tim Newburn, Handbook of Policing (Portland, 2005), p. 589; see also Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Arts. 18, 19 and 20.
- ⁴⁸ See Tim Newburn, Understanding and Preventing Police Corruption: Lessons from the Literature (Police Research Series Paper 110, London, 1999), p. 9.
- ⁴⁹ See United Nations, International Co-operation for Crime Prevention and Criminal Justice in the Context of Development (1990), Art. A.8; Hungarian Helsinki Committee, The Budapest Recommendations (op.cit., note 32), Art. 5; United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Art. 7; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 21; and United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), United Nations Convention against Corruption, Arts. 5 and 8(2).
- ⁵⁰ See Council of Europe, The Twenty Guiding Principles for the Fight Against Corruption (op.cit., note 44), Art. 10; Council of Europe, Criminal Law Convention on Corruption (op.cit., note 44), Art. 19(1) and (2); Newburn, Understanding and Preventing Police Corruption (op.cit., note 47), p. 46; Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Art. 25.2; and Frank Harris, The Role of Capacity-Building in Police Reform, OMIK, Department of Police Education and Development, (Pristina, 2005), p. 26.
- ⁵¹ Newburn, Understanding and Preventing Police Corruption (op.cit., note 48), p. 46; see also Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part. B, §§ 4 and 5; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 20 and 32.
- ⁵² See Newburn, Understanding and Preventing Police Corruption (op.cit., note 48), p. 46.
- ⁵³ See Council of Europe, The Twenty Guiding Principles for the Fight Against Corruption (op.cit., note 44), Art. 3 and 7; Council of Europe, Criminal Law Convention on Corruption (op.cit., note 44), Arts. 2, 3, 17 and 19; Interpol, Global Standards to Combat Corruption in Police Forces/ Services (op.cit., note 44), Art. 4(d) and (f); and UNODC, United Nations Convention against Corruption (op.cit., note 49), Art. 8(6).
- ⁵⁴ See Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 46; and UNODC, United Nations Convention against Corruption (op.cit., note 49), Art. 8(4).
- ⁵⁵ See Council of Europe, Criminal Law Convention on Corruption (op.cit., note 44), Art. 22; and UNODC, United Nations Convention against Corruption (op.cit., note 49), Art. 32(1).
- ⁵⁶ See Council of Europe, The Twenty Guiding Principles for the Fight Against Corruption (op.cit., note 44), Art. 16.
- ⁵⁷ See Lewis, Complaints Against Police (op.cit., note 24), pp. 1 and 10; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), Definition of the Scope of the Code; and Council of Europe, The CPT Standards (op.cit., note 29).
- ⁵⁸ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5); United Nations, International Covenant on Civil and Political Rights (op.cit., note 5); United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Art. 2; CSCE, Charter of Paris (op.cit., note 5), p. 3; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 3.
- ⁵⁹ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Art. 7; CSCE, Final Act (op.cit., note 20), Art. 6; Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part A, §§ 2 and 8, and Part B, § 4; CSCE, Document of the Copenhagen Meeting of

the Conference on the Human Dimension of the CSCE (Copenhagen, 1990), Art. 5.9; Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society', Rotterdam Charter (op.cit., note 13), Arts. 1.4, 1.6, and 1.7; Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standard 1; Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Arts. 5(3), 7, 9, 16(2) and 18; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 40 and 52; and Council of Europe, European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), General Policy Recommendation No. 7 on National Legislation to Combat Racism and Racial Discrimination (2003).

⁶⁰ United Nations, International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (1965), Art. 5(b); see also United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Art. 2; United Nations, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (1979); Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part A, § 8; and Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standard 1.

⁶¹ See United Nations, Convention on the Rights of the Child (1989), Preamble, Arts. 2(2) and 3(1); CSCE, Charter of Paris (op.cit., note 5), Art. 11; CSCE, Copenhagen Document (op.cit., note 59), Art. 25.4; CSCE, Document of the Moscow Meeting of the Conference on the Human Dimension of the CSCE (Moscow, 1991), Arts. 38 and 41.1; United Nations High Commissioner for Human Rights, Human Rights and Law Enforcement (op.cit., note 16), p. 77; Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standard 1; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 18, 25, 44, 49 and 54; and European Platform for Policing and Human Rights (EPPHR), Why and How Human Rights NGOs and Police Services Can and Should Work Together (2004), p.15.

⁶² OSCE, Charter for European Security (op.cit., note 2), Art. 19.

⁶³ See Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society', Rotterdam Charter (op.cit., note 13), Introduction; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 30; and Council of Europe, National Legislation to Combat Racism and Racial Discrimination (op.cit., note 59), § 7.

⁶⁴ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Art. 2; Council of Europe, European Convention on Human Rights/Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (1950), Art. 14 and Protocol 12; United Nations, International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (op.cit., note 60), Arts. 2 and 5; United Nations, International Covenant on Civil and Political Rights (op.cit., note 5), Arts. 2 and 3; United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Arts. 1 and 2; United Nations, Declaration on the Rights of Persons belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities (1993), Art. 2.2; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 40.

⁶⁵ Ben Bowling/Coretta Phillips, "Policing Ethnic Minority Communities", in: Tim Newburn, Handbook of Policing (Portland, 2005), p. 549.

⁶⁶ See Hungarian Helsinki Committee, The Budapest Recommendations (op.cit., note 32), Art. 14; CALEA, Standards for Law Enforcement Agencies (op.cit., note 40), Art. 1.2.9; and HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 16, p. 24.

⁶⁷ Bowling/Phillips, "Policing Ethnic Minority Communities" (op.cit., note 65), p. 537.

⁶⁸ HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 16, p. 24.

⁶⁹ See OSCE, Charter for European Security (op.cit., note 2), Art. 20.

⁷⁰ See Trevor Jones/Tim Newburn/David Smith, Democracy and Policing, (Policy Studies Institute, London, 1994), p. 46.

⁷¹ See CALEA, Standards for Law Enforcement Agencies (op.cit., note 40), p. 26-1.

⁷² See Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part A, § 8; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 47.

⁷³ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Art. 11(1); United Nations, International Covenant on Civil and Political Rights (op.cit., note 5), Art. 14(2); CSCE, Copenhagen Document (op.cit., note 58), Art. 5.19; Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standard 7; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 48; and Harris, The Role of Capacity-Building in Police Reform (op.cit., note 50), p. 23.

⁷⁴ See CSCE, Moscow Document (op.cit., note 61), Art. 23 ii, iii; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 50, 53, 55 and 57; Hungarian Helsinki Committee, The Budapest Recommendations (op.cit., note 32), Art. 12; International Committee of the Red Cross (ICRC), Human Rights and Humanitarian Law in Professional Policing Concepts (Geneva, 2002), p. 23; and Council of Europe, The CPT Standards (op.cit., note 29), pp. 6-7, §§ 36 - 39.

⁷⁵ See OSCE Mission in Kosovo (OMIK), Human Rights and Law Enforcement. Booklet of Human Rights for Police, p. 13.

⁷⁶ See Council of Europe, The CPT Standards (op.cit., note 29), § 39, p. 7.

⁷⁷ See Council of Europe, The CPT Standards (op.cit., note 29), § 39, p. 7.

⁷⁸ Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 49; see also § 44.

⁷⁹ See Council of Europe, Violence in the Family (op.cit., note 15); Council of Europe, Recommendation No. R (91) 11 concerning Sexual Exploitation, Pornography and Prostitution of, and Trafficking in, Children and Young

- Adults (1991); Council of Europe, Recommendation No. R (2000) 11 on Action against Trafficking in Human Beings for the Purpose of Sexual Exploitation (2000); and Council of Europe, Rec(2001) 16 on the Protection of Children against Sexual Exploitation (2001).
- ⁸⁰ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Art. 12; Council of Europe, European Convention on Human Rights (op.cit., note 63), Art. 8; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 41 and 42.
- ⁸¹ See United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Art. 4; Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), App. A.15; and Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Arts 11 and 22.
- ⁸² See Council of Europe, Recommendation No. R (87) 15 on regulating the Use of Personal Data in the Police Sector (1987), Preamble; and Neyroud, "Policing and Ethics" (op.cit., note 46), p. 582
- ⁸³ Council of Europe, Rec(2005) 10 on "Special Investigation Techniques" in Relation to Serious Crimes including Acts of Terrorism (2005), Preamble.
- ⁸⁴ See Council of Europe, Use of Personal Data in the Police Sector (op.cit., note 82), Principles 1-8; and Council of Europe, "Special Investigation Techniques" in Relation to Serious Crimes including Acts of Terrorism (op.cit., note 83), Arts. 1-3.
- ⁸⁵ Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 42; see also Council of Europe, Use of Personal Data in the Police Sector (op.cit., note 82), Principles 1-5 and 7-8.
- ⁸⁶ See Interpol, Resolution No. AG-2003-RES-04, Rules on the Processing of Information for the Purposes of International Police Co-operation (2003); Interpol, Resolution No. AG-2005-RES-15, Amendments to the Rules on the Processing of Information for the Purposes of International Police Co-operation (2005); Interpol, Rules on the Processing of Information for the Purposes of International Police Co-operation (2005); and Council of Europe, "Special Investigation Techniques" in Relation to Serious Crimes including Acts of Terrorism (op.cit., note 83), Art. 15.
- ⁸⁷ See Council of Europe, Use of Personal Data in the Police Sector (op.cit., note 82), Principles 6.1. and 6.3.
- ⁸⁸ See United Nations, Declaration on Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power (1985), Arts. A. 4 and A. 6(e); Council of Europe, Recommendation No. R (85) 11 on the Position of the Victim in the Framework of Criminal Law and Procedure (1985), Arts. 1-4; Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standard 2; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 52; and Council of Europe, Assistance to Crime Victims (op.cit., note 7), Arts. 2 and 3.
- ⁸⁹ Council of Europe, Position of the Victim in the Framework of Criminal Law and Procedure (op.cit., note 88), Arts. 1-4; see also Council of Europe, Assistance to Crime Victims (op.cit., note 7).
- ⁹⁰ Council of Europe, Recommendation No. R (97) 13 concerning Intimidation of Witnesses and the Rights of the Defence (1997), Arts. 14-15; see also Art. 51; and Council of Europe, Rec(2005) 9 on the Protection of Witnesses and Collaborators of Justice (2005), Arts. 1, 2, and 8-28.
- ⁹¹ Council of Europe, Protection of Witnesses and Collaborators of Justice (op.cit., note 90), Art. 3.
- ⁹² Council of Europe, Intimidation of Witnesses and the Rights of the Defence (op.cit., note 90), Art. 7, see also Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 51; and Council of Europe, Protection of Witnesses and Collaborators of Justice (op.cit., note 90), Art. 7.
- ⁹³ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Arts. 3, 5, 7 and 9; Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standard 8; and Bruce/Neild, The Police That We Want (op.cit., note 5), p. 40.
- ⁹⁴ See CSCE, Moscow Document (op.cit., note 61), Art. 23; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 50 and 54.
- ⁹⁵ See CSCE, Moscow Document (op.cit., note 61), Art. 23 ii, iii; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 55; Council of Europe, The CPT Standards (op.cit., note 29), §§ 36-38, p. 6; and Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standards 6 and 7.
- ⁹⁶ Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 57; see also § 10; and Hungarian Helsinki Committee, The Budapest Recommendations (op.cit., note 32), Art. 12.
- ⁹⁷ See ICRC, Human Rights and Humanitarian Law in Professional Policing Concepts (op.cit., note 74), p.23.
- ⁹⁸ Council of Europe, The CPT Standards (op.cit., note 29), § 39, p. 7.
- ⁹⁹ See OMIK, Human Rights and Law Enforcement (op.cit., note 75), p. 13; and Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standard 8.
- ¹⁰⁰ Council of Europe, The CPT Standards (op.cit., note 29), § 38, p. 11.
- ¹⁰¹ Council of Europe, The CPT Standards (op.cit., note 29), § 34, p. 10.
- ¹⁰² See Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standards 6 and 8; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 54.
- ¹⁰³ See United Nations, Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or

Imprisonment (1988), Art. 12; and CALEA, Standards for Law Enforcement Agencies (op.cit., note 40), pp. 71-3 and 72-5.

¹⁰⁴ See United Nations, Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment (op.cit., note 103), Art. 12(1).

¹⁰⁵ See CALEA, Standards for Law Enforcement Agencies (op.cit.; note 40), p. 71-1.

¹⁰⁶ See United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Art. 6; Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part A, § 14; Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standard 7; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 56..

¹⁰⁷ See United Nations, Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (1955), Art. 8 (a) and (d); United Nations, Convention on the Rights of the Child (op.cit., note 61), Art. 37(c); United Nations, Guidelines for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty (1990), Art. 29; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 54; and Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standard 8.

¹⁰⁸ See United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 15.

¹⁰⁹ See Council of Europe, European Convention on Human Rights (op.cit., note 64), Art. 5; CSCE, Copenhagen Document (op.cit., note 59), Art. 5.15; and CALEA, Standards for Law Enforcement Agencies (op.cit.; note 40), p. 72-7.

¹¹⁰ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Arts. 7, 9, 19 and 20; Council of Europe, European Convention on Human Rights (op.cit., note 64), Arts. 10 and 11; Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Art. 4.2; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 43; and Bayley, Democratizing the Police Abroad (op.cit., note 4), p.15.

¹¹¹ United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 13; see also Amnesty International, 10 Basic Human Rights Standards for Law Enforcement Officials (op.cit., note 10), Standard 4; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 37.

¹¹² United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 14; see also ICRC, Human Rights and Humanitarian Law in Professional Policing Concepts (op.cit., note 74), p. 16.

¹¹³ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Art. 3; Council of Europe, European Convention on Human Rights (op.cit., note 64), Art. 10; United Nations, Commissioner's Guidance for Democratic Policing in the Federation of Bosnia-Herzegovina, (op.cit., note 5), Principle 3; and Council of Europe, European

Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 35.

¹¹⁴ See United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Art. 3(a).

¹¹⁵ See United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Art. 3; and Council of Europe, European Convention on Human Rights (op.cit., note 64), Art. 2.

¹¹⁶ See United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 5(a) and (b); CSCE, Moscow Document (op.cit., note 61), Art. 21.1; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 37.

¹¹⁷ United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 9.

¹¹⁸ United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 10.

¹¹⁹ See United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 5(c).

¹²⁰ See United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 5(d).

¹²¹ United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Arts. 19 and 20.

¹²² See United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 19; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 29.

¹²³ See United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 6; and United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Art. 3(c).

¹²⁴ See Commonwealth Human Rights Initiative, Police Accountability (op.cit., note 5), p. 27.

¹²⁵ United Nations, Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (1984), Art. 2.2.

¹²⁶ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Art. 5; Council of Europe, European Convention on Human Rights (op.cit., note 64), Art. 3; United Nations, International Covenant on Civil and Political Rights (op.cit., note 5), Art. 7; United Nations, Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (op.cit., note 125), Preamble Paragraph; United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Arts. 2 and 5; CSCE, Copenhagen Document (op.cit., note 59), Art. 16.1 and 16.3; and Council of Europe, Human Rights and the Fight Against Terrorism – The Council of Europe Guidelines (Strasbourg, 2005).

¹²⁷ United Nations, Convention against Torture and other

- Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (op.cit., note 125), Art. 1.1; see also Commonwealth Human Rights Initiative, Police Accountability (op.cit., note 5), p. 26.
- ¹²⁸ See United Nations, Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (op.cit., note 125), Art. 4(1)
- ¹²⁹ See United Nations, Principles on the Effective Prevention and Investigation of Extra-legal, Arbitrary and Summary Executions (1989); and United Nations, International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (2006).
- ¹³⁰ See United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Preambular Paragraph 8(a); OSCE, Code of Conduct on Politico- Military Aspects of Security (op.cit., note 1), § 20; Lewis, Complaints Against Police (op.cit., note 24), p. 9; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 16 and 59; OSCE, The Role of Community Policing (op.cit., note 6), pp. 5 and 6; and HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 15., pp. 22f.
- ¹³¹ Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 20; see also Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part B, § 4.
- ¹³² CSCE, Copenhagen Document (op.cit., note 59), Art. 5.6.
- ¹³³ See Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 60 and 62.
- ¹³⁴ See Bayley, Democratizing the Police Abroad (op.cit., note 4), pp. 14f; Joel Miller, Civilian Oversight of Policing. Lessons from the Literature (Vera Institute of Justice, New York, 2002), pp. 3f; Emma Phillips/Jennifer Trone, Building Public Confidence in Police Through Civilian Oversight (Vera Institute of Justice, New York, 2002), p. 7; and Bruce/Neild, The Police That We Want (op.cit., note 5), p. 22.
- ¹³⁵ See Lewis, Complaints Against Police (op.cit., note 24), pp. 60-64; Miller, Civilian Oversight of Policing. Lessons from the Literature (op.cit., note 133), p. 4; Phillips/Trone, Building Public Confidence in Police Through Civilian Oversight (op.cit., note 134), p. 7; an Charles T. Call, Challenges in Police Reform: Promoting Effectiveness and Accountability (International Peace Academy Policy Report, New York, 2003), p. 9.
- ¹³⁶ See Commonwealth Human Rights Initiative, Police Accountability (op.cit., note 5), p. 52.
- ¹³⁷ See Miller, Civilian Oversight of Policing (op.cit., note 133), p. 3; and CALEA, Standards for Law Enforcement Agencies (op.cit., note 40), pp. 52-1 and 52-2.
- ¹³⁸ See Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part A, § 6; and Harris, The Role of Capacity-Building in Police Reform (op.cit., note 50), p. 24.
- ¹³⁹ See United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Arts. 6 and 22.
- ¹⁴⁰ See Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part A, § 6; and United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 8(a) and (d).
- ¹⁴¹ See Phillips/Trone, Building Public Confidence in Police Through Civilian Oversight (op.cit., 134), p. 6; Miller, Civilian Oversight of Policing (op.cit., note 133), p. 5; Bruce/Neild, The Police That We Want (op.cit., note 5), pp. 38f.; and HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 16, p. 25.
- ¹⁴² See CALEA, Standards for Law Enforcement Agencies (op.cit.; note 40), p. 53-1.
- ¹⁴³ See Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 61.
- ¹⁴⁴ See United Nations, National institutions for the promotion and protection of human rights (A/RES/48/134, of 20 December 1993), Annex.
- ¹⁴⁵ See EPPHR, NGOs and Police (op.cit., note 61), p. 9.
- ¹⁴⁶ See Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 18 and 62.
- ¹⁴⁷ See Bruce/Neild, The Police That We Want (op.cit., note 5), p. 27.
- ¹⁴⁸ See David H. Bayley, "The Contemporary Practices of Policing: A Comparative View", in: James Burack et. al., Civilian Police and Multidimensional Peacekeeping – A Workshop Series. A Role for Democratic Policing (National Institute of Justice, Washington, 1999), p. 4; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 18.
- ¹⁴⁹ See Lewis/Marks, "Overview" (op.cit., note 15), p.1.
- ¹⁵⁰ See United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Art. 4; Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part A, § 15; Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Art. 11, 17 and 22; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 19; Council of Europe, Partnership in Crime Prevention (op.cit., note 5), Art. 32; Harris, The Role of Capacity-Building in Police Reform (op.cit., note 50), p. 24; and CALEA, Standards for Law Enforcement Agencies (op.cit.; note 40), p. 54-1.
- ¹⁵¹ See Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 19.
- ¹⁵² See United Nations, Commissioner's Guidance for Democratic Policing in the Federation of Bosnia-Herzegovina, (op.cit., note 5), Principle 4; Bayley, Democratizing the Police Abroad (op.cit., note 4), p.15.
- ¹⁵³ See Cees de Rover, To Serve and Protect. Human Rights and Humanitarian Law for Police and Security Services (International Committee of the Red Cross, Geneva, 1998), p. 171; Hungarian Helsinki Committee, The Budapest Recommendations (op.cit., note 32), Art. 9; OSCE, The Role of Community Policing (op.cit., note 6), p. 4; United Nations, "Guidelines for the Prevention of Crime" (op.cit.,

- note 5), Arts. 5, 9, 15, 16, 17(d) and (e), and 21(a); Council of Europe, Partnership in Crime Prevention (op.cit., note 5); and HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 12, p. 18.
- ¹⁵⁴ See South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC), *Philosophy and Principles of Community-Based Policing* (Belgrade, 2006), p. 3.
- ¹⁵⁵ See HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 12, p. 19.
- ¹⁵⁶ See Harris, *The Role of Capacity-Building in Police Reform* (op.cit., note 50), p. 30; Commonwealth Human Rights Initiative, *Police Accountability* (op.cit., note 5), p. 76; and Anita Khashu/Robin Busch/Zainab Latif/Francesca Levy, *Building Strong Police- Immigrant Community Relations: Lessons from a New York City Project* (Vera Institute of Justice, New York, 2005), p. 16.
- ¹⁵⁷ See Andrew Sanders/Richard Young, "Police Powers", in: Tim Newburn, *Handbook of Policing* (Portland, 2005), p. 237; and Khashu et. al. 2005, *Building Strong Police-Immigrant Community Relations* (op.cit., note 156), p. 7.
- ¹⁵⁸ United Nations, "Guidelines for the Prevention of Crime" (op.cit., note 5), Art. 17 (c), (d) and (e), and 19.
- ¹⁵⁹ See OSCE, *The Role of Community Policing* (op.cit., note 6), p. 3.
- ¹⁶⁰ See Independent Commission on Policing for Northern Ireland, *A New Beginning: Policing in Northern Ireland. The Report of the Independent Commission on Policing for Northern Ireland* (Belfast, 1999), p. 42; OSCE, *The Role of Community Policing* (op.cit., note 6), p. 10; and SEESAC, *Philosophy and Principles of Community-Based Policing* (op.cit., note 154), p. 5.
- ¹⁶¹ See HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 12, p. 18.
- ¹⁶² Khashu et. al., *Building Strong Police-Immigrant Community Relations* (op.cit., note 156), p. 3.
- ¹⁶³ See United Nations, "Guidelines for the Prevention of Crime" (op.cit., note 5), Arts. 9, 15, 16, 17(d); Council of Europe, Partnership in Crime Prevention (op.cit., note 5); and EPPHR, *NGOs and Police* (op.cit., note 61), p. 24.
- ¹⁶⁴ See EPPHR, *NGOs and Police* (op.cit., note 61), p. 24.
- ¹⁶⁵ See Newburn, *Understanding and Preventing Police Corruption* (op.cit., note 48), p. 47; and Council of Europe, *Codes of Conduct for Public Officials* (op.cit., note 9), Art. 20.
- ¹⁶⁶ United Nations, "Guidelines for the Prevention of Crime" (op.cit., note 5), Art. 6 (a), (b) and (c).
- ¹⁶⁷ See CSCE, *Moscow Document* (op.cit., note 61), Art. 25.1.
- ¹⁶⁸ OSCE, *Code of Conduct on Politico-Military Aspects of Security* (op.cit., note 1), § 20.
- ¹⁶⁹ See Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 13; Bruce/Neild, *The Police That We Want* (op.cit., note 5), p. 22; and Harris, *The Role of Capacity-Building in Police Reform* (op.cit., note 50), p. 27.
- ¹⁷⁰ See Council of Europe, *Declaration on the Police* (op.cit., note 5), Part A, § 4; and Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 17.
- ¹⁷¹ See *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), §§ 15 and 60; Jones, "The Governance and Accountability of Policing" (op.cit., note 10), p. 613; and Harris, *The Role of Capacity-Building in Police Reform* (op.cit., note 50), p. 25.
- ¹⁷² See Bruce/Neild, *The Police ThatWeWant* (op.cit., note 5), p. 24; and Commonwealth Human Rights Initiative, *Police Accountability* (op.cit., note 5), p. 42.
- ¹⁷³ See Bruce/Neild, *The Police ThatWeWant* (op.cit., note 5), p. 24.
- ¹⁷⁴ See Harris, *The Role of Capacity-Building in Police Reform* (op.cit., note 50), p. 27.
- ¹⁷⁵ See Commonwealth Human Rights Initiative, *Police Accountability* (op.cit., note 5), p. 40.
- ¹⁷⁶ See HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 11, p. 17.
- ¹⁷⁷ See Bruce/Neild, *The Police ThatWeWant* (op.cit., note 5), p. 38.
- ¹⁷⁸ See Council of Europe, *Codes of Conduct for Public Officials* (op.cit., note 9), Art. 7; and Bowling/Phillips, "Policing Ethnic Minority Communities" (op.cit., note 65), p. 535.
- ¹⁷⁹ See Common Assessment Framework, *Improving an Organization Through Self-Assessment* (2006), pp. 50f.
- ¹⁸⁰ See Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 20; Council of Europe, *The CPT Standards* (op.cit., note 29), § 50, p. 16; and Bruce/Neild, *The Police That We Want* (op.cit., note 5), p. 29.
- ¹⁸¹ See United Nations, *Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials* (op.cit., note 29), Art. 24.
- ¹⁸² See CALEA, *Standards for Law Enforcement Agencies* (op.cit., note 40), p. 1-7.
- ¹⁸³ See Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society', *Rotterdam Charter* (op.cit., note 13), Introduction; and Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 18.
- ¹⁸⁴ See United Nations, *Code of Conduct for Law Enforcement Officials* (op.cit., note 5), Preambular Paragraph, 8(a); OSCE, *Charter for European Security* (op.cit., note 2), Art. 44; Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 25.
- ¹⁸⁵ See de Rover, *To Serve and Protect* (op.cit., note 153) p. 306; OSCE, *Study on Policing in the Federal Republic of Yugoslavia* (Belgrade, 2001), p. 20; and Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 25.
- ¹⁸⁶ See Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society',

- Rotterdam Charter (op.cit., note 13), Introduction; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 18.
- ¹⁸⁷ See United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Preamble Paragraph, 8(a); OSCE, Charter for European Security (op.cit., note 2), Art. 44; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 25 and 30.
- ¹⁸⁸ See Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society', Rotterdam Charter (op.cit., note 13), Art. 3.7; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 25; and HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 4, pp. 10f.
- ¹⁸⁹ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Art. 21(2); United Nations, International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (op.cit., note 60), Preamble Paragraphs 5, 8, 9 and 10, Arts. 2(1)(e), 2(2) and 5(e); United Nations, International Covenant on Civil and Political Rights (op.cit., note 5), Arts. 2, 3 and 26; CSCE, Final Act (op.cit., note 21), Art. VII. p. 6; Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part B, § 2; United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Preamble Paragraph, 8(a); United Nations, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (op.cit., note 60); Preamble Paragraphs 3, 9, 14, and Art. 2 (d)-(f), 3, 5(a), 7 (b), 11 (b) and (c); and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 22 and 25.
- ¹⁹⁰ See OSCE, The Role of Community Policing (op.cit., note 6), p. 10.
- ¹⁹¹ See European Platform for Policing and Human Rights (EPPHR); The Recruitment and Retention of Police Officers from Minority Communities: Points to Consider (2004), p. 5; HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 5, p. 11.
- ¹⁹² See Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society', Rotterdam Charter (op.cit., note 13), Arts. 2.5 and 2.6; Council of Europe, Codes of Conduct for Public Officials (op.cit., note 9), Art. 24; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 22 and 24; EPPHR; The Recruitment and Retention of Police Officers from Minority Communities (op.cit., note 191), p. 5; and HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 6, p. 12.
- ¹⁹³ See EPPHR, The Recruitment and Retention of Police Officers from Minority Communities (op.cit., note 189), p. 3; and HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 7, p. 12.
- ¹⁹⁴ See Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society', Rotterdam Charter (op.cit., note 13), Art. 2.13; and HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 7, p. 12.
- ¹⁹⁵ See Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part B, § 4.
- ¹⁹⁶ See OSCE, The Role of Community Policing (op.cit., note 6), p. 11; EPPHR; The Recruitment and Retention of Police Officers from Minority Communities (op.cit., note 191), p. 8; and HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 7, p. 11.
- ¹⁹⁷ See HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 4, p. 10.
- ¹⁹⁸ See HCNM, Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies (op.cit., note 13), Rec. 7, p. 14.
- ¹⁹⁹ See United Nations, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (op.cit., note 60); Art. 11 (b) and (c); and EPPHR; The Recruitment and Retention of Police Officers from Minority Communities (op.cit., note 191), p. 7.
- ²⁰⁰ See OSCE, The Role of Community Policing (op.cit., note 6), p. 42.
- ²⁰¹ See OSCE, The Role of Community Policing (op.cit., note 6), p. 42.
- ²⁰² See Foundation 'Policing for a Multi-Ethnic Society', Rotterdam Charter (op.cit., note 13), Introduction.
- ²⁰³ Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 31.
- ²⁰⁴ Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 32.
- ²⁰⁵ See United Nations, Universal Declaration of Human Rights (op.cit., note 5), Arts. 22, 23(3) and (4); Council of Europe, European Social Charter (1961), Arts. 4.1, 5, 12, and 13; Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part B, §§ 3, 6, 7 and 8; Hungarian Helsinki Committee, The Budapest Recommendations (op.cit., note 32) Art. 4; and Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 32.
- ²⁰⁶ Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part A, § 1b.
- ²⁰⁷ See Hungarian Helsinki Committee, The Budapest Recommendations (op.cit., note 32), Art. 4.
- ²⁰⁸ See United Nations, Code of Conduct for Law Enforcement Officials (op.cit., note 5), Art. 8(b).
- ²⁰⁹ CoE Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 33.
- ²¹⁰ See Council of Europe, Declaration on the Police (op.cit., note 5), Part B, § 11; Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), §§ 33 and 34; and Bruce/Neild, The Police That We Want (op.cit., note 5), p. 42.
- ²¹¹ Council of Europe, European Code of Police Ethics (op.cit., note 5), § 34.
- ²¹² See Council of Europe, "Special Investigation Techniques" in Relation to Serious Crimes including Acts of Terrorism (op.cit., note 83), Arts. 8-11.
- ²¹³ See United Nations, Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (op.cit., note 29), Art. 2.

- ²¹⁴ See Malcolm S. Knowles, *The Modern Practice of Adult Education: From Pedagogy to Andragogy* (revised and updated), (Association Press, New York, 1980); Stephen Lieb, *Principles of Adult Learning* (1991); Marcia L. Conner, *Learning: The Critical Technology. A Whitepaper on Adult Education in the Information Age* (1995), pp. 14-18; and Marcia L. Conner, *How Adults Learn. Ageless Learner* (2004).
- ²¹⁵ See HCNM, *Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies* (op.cit., note 13), Rec. 8, p. 15.
- ²¹⁶ See Council of Europe, *Declaration on the Police* (op.cit., note 5), Part B, § 3; Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), §§ 26, 28-30; Travis, *Policing in Transition* (op.cit., note 4), p. 3.
- ²¹⁷ See Council of Europe, *Declaration on the Police* (op.cit., note 5), Part A, § 13; CSCE, *Copenhagen Document* (op.cit., note 60), Art. 16.4; and United Nations, *Commissioner's Guidance for Democratic Policing in the Federation of Bosnia-Herzegovina* (op.cit., note 5), Principle 1.
- ²¹⁸ See Independent Commission on Policing for Northern Ireland, *A New Beginning: Policing in Northern Ireland* (op.cit., note 160), p. 94; Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 30; OSCE, *The Role of Community Policing* (op.cit., note 6), p. 9; and HCNM, *Recommendations on Policing in Multi-Ethnic Societies* (op.cit., note 13), Rec. 8, p. 14.
- ²¹⁹ See Independent Commission on Policing for Northern Ireland, *A New Beginning: Policing in Northern Ireland* (op.cit., 160), p. 93; and Council of Europe, *European Code of Police Ethics* (op.cit., note 5), § 27.
- ²²⁰ Neyroud, "Policing and Ethics" (op.cit., note 47), p. 599.
- ²²¹ Commonwealth Human Rights Initiative, *Police Accountability* (op.cit., note 5), p. 79.

مركز جنيف للرقابة الديمقراطية على القوات المسلحة
شارع المعارف ٣٤
رام الله / البيرة
الضفة الغربية
فلسطين

هاتف: +٩٧٢ (٢) ٢٩٥ ٦٢٩٧

فاكس: +٩٧٢ (٢) ٢٩٥ ٦٢٩٥

مركز جنيف للرقابة الديمقراطية على القوات المسلحة
مركز جيفنور – بلوك C – الطابق السادس
شارع كليمنسو
بيروت
لبنان
هاتف: +٩٦١ (٠) ١ ٧٣٨ ٤٠١
فاكس: +٩٦١ (٠) ١ ٧٣٨ ٤٠٣

DCAF Genève

Adresse postale:

Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève (DCAF)

P.O. Box 1360

CH-1211 Genève 1

Suisse

Pour les visiteurs:

Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève (DCAF)

Rue de Chantepoulet 11

CH-1201 Genève 1

Suisse

Tel: +41 (0) 22 741 77 00

Fax: +41 (0) 22 741 77 05

DCAF Ramallah

Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève (DCAF)

Al-Maaref Street 34

Ramallah / Al-Bireh

Cisjordanie

Palestine

Tel: +972 (2) 295 6297

Fax: +972 (2) 295 6295

DCAF Beyrouth

Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève (DCAF)

Gefinor Center - Block C - 6th Floor

Clemenceau Street

Beyrouth

Liban

Tel: +961 (0) 1 738 401

Fax: +961 (0) 1 738 403

www.dcaf.ch